
LA COMPTABILITE PLURIELLE

2^e édition - 2000
30 thèmes d'analyse

... Ou le roman de la science comptable « à la française »
face au défi du III^e millénaire ...

Par Eric DELESALLE Expert Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes
Agrégré d'Economie et Gestion
Professeur à l'INTEC

Ouvrage à l'intention des professionnels comptables, des enseignants et des étudiants en comptabilité supérieure (DECF, DESCF, MSTCF, écoles de commerce...) qui cherchent à mieux comprendre et à faire la synthèse des forces, des faiblesses, des évolutions et des perspectives du modèle français de normalisation de la comptabilité financière - à une époque marquée par des réformes dites de « *modernisation* », et dans un environnement de « *globalisation* ».

« (...) on ne se distancie, par exemple, du cercle vicieux, qu'en n'en sortant pas ; on en sort, au contraire, en restant dedans. Il s'agit d'un intérieur expérimentalisé de l'extérieur ou d'un intérieur expérimentalisé de l'extérieur, ou d'un extérieur expérimentalisé de l'intérieur.

Car, **plus on est distant ...**

... **plus on est proche ...**

... **et plus on est proche ...**

... **plus on est distant ...**

C'est l'électrochoc de la distanciation, ou effet Y ».

E. Ionesco
L'impromptu de l'Alma

Danger : le photocopillage tue le livre.

En dehors de l'usage privé du copiste, toute reproduction, totale ou partielle, de cet ouvrage est interdite.

ISBN : 2-913787-00-2

(ISBN 1^{ère} édition : 2-86392-021-9)

PRESENTATION

Loi du 30 avril 1983, décret du 29 novembre 1983, arrêté du 27 avril 1982 remplacé par l'arrêté du 22 juin 1999 : le « référentiel comptable » approche de son vingtième anniversaire ... et sa modernisation est entrée en vigueur (règlements 1999 du Comité de la réglementation comptable, avec notamment le « P.C.G. 1999 » et les nouvelles règles sur les comptes consolidés), dans un environnement international marqué aussi par des évolutions importantes.

Il est particulièrement opportun de profiter de ce temps de passage à un nouveau siècle pour faire le point sur les succès, les limites et les perspectives de la normalisation comptable « à la française ». Cet ouvrage se propose de réaliser cet état de la situation comptable, sous la forme originale d'une libre discussion « imaginée » entre Eric (expert comptable et professeur), Yves (chef d'entreprise) et Annie (étudiante en comptabilité à l'INTEC)¹.

L'analyse est opérée en trente chapitres, précisés dans la table des matières ci-après, et incluant aussi des commentaires sur les comptes consolidés et sur l'incidence des normes internationales de l'International Accounting Standards Committee (IASC).

Ce roman de la science comptable se veut à la fois pédagogique, technique, critique et source de propositions pour les évolutions à introduire dans le référentiel français.

Dans sa première version (en 1994), cet ouvrage avait été édité aux éditions de la Documentation Organique, sous le titre « Dix ans d'application de la loi comptable ». Dans la présente édition, il a été retenu le titre « La comptabilité plurielle » afin de mieux analyser le fait que la comptabilité financière a pris, dès ce début de XXI^e siècle, différents aspects : comptes individuels, comptes consolidés, incidences fiscales, normes de l'IASC, normes européennes, comptabilité de gestion,... Le tout parfois indissociable, parfois opposé, parfois compatible...

La présente édition (2000) de ce roman de la science comptable fait l'objet d'une mise à jour régulière sur le site internet de l'auteur (accès gratuit) :

<http://www.fidedition.com>

Antoine de Saint-Exupéry a écrit (in : Pilote de guerre) que « connaître, ce n'est point démontrer, ni expliquer. C'est accéder à la vision ».

Puisse cet ouvrage contribuer à renforcer la vision des lecteurs sur l'image de la comptabilité « à la française », qui mérite, par ses qualités, une étude attentive, et par ses besoins d'adaptation aux nouveaux phénomènes économiques et de Société, une recherche de l'excellence, tout en évitant les grands dangers de l'immobilisme et des effets de mode (souvent passagers) soumise à tant d'influences non maîtrisées.

Eric DELESALLE
15 février 2000

¹ Toute ressemblance avec une situation réelle ne serait qu'un pur « hasard » !

TABLE DES MATIERES

| | <u>Pages</u> |
|--|----------------|
| <u>Présentation</u> | I à II |
| <u>Thèmes</u> | |
| N° 1 - Normaliser la comptabilité | 1 à 6 |
| N° 2 - Les grands principes | 7 à 12 |
| N° 3 - L'évaluation et la réévaluation | 13 à 18 |
| N° 4 - Les obligations formelles | 19 à 34 |
| N° 5 - Comptabilité financière et comptabilité de gestion | 35 à 40 |
| N° 6 - Coût d'acquisition et coût de production | 41 à 46 |
| N° 7 - Du rattachement des produits | 47 à 54 |
| N° 8 - Du rattachement des charges | 55 à 60 |
| N° 9 - Amortissements : dépréciation irréversible | 61 à 68 |
| N°10 - Provision : dépréciation réversible | 69 à 78 |
| N°11 - La notion d'incorporel | 79 à 86 |
| N°12 - Les titres détenus en portefeuille | 87 à 96 |
| N°13 - L'évaluation des éléments libellés en devises étrangères | 97 à 106 |
| N°14 - Les entreprises individuelles | 107 à 113 |
| N°15 - Fiscalité et comptabilité (I) : <i>Les relations harmonieuses</i> | 113 à 118 |
| N°16 - Fiscalité et comptabilité (II) : <i>Les relations dangereuses</i> | 119 à 126 |
| N°17 - Le suivi du crédit-bail | 127 à 134 |
| N°18 - Les aides aux entreprises | 135 à 142 |
| N°19 - Les fusions de sociétés | 143 à 152 |
| N°20 - Le bilan | 153 à 160 |
| N°21 - Le compte de résultat | 161 à 166 |
| N°22 - De la notion de résultat extraordinaire | 167 à 172 |
| N°23 - L'annexe | 173 à 180 |
| N°24 - Tableau de financement et tableau de flux | 181 à 190 |
| N°25 - Consolidation (I) : <i>les définitions</i> | 191 à 198 |
| N°26 - Consolidation (II) : <i>la démarche</i> | 199 à 208 |
| N°27 - Consolidation (III) : <i>les difficultés</i> | 209 à 224 |
| N°28 - Consolidation (IV) : <i>les états financiers</i> | 225 à 234 |
| N°29 - L'ouverture internationale | 235 à 262 |
| N°30 - Synthèse : défis et perspectives de la comptabilité « à la française » | 263 à 288 |
| <u>Bibliographie</u> | III à VIII |
| <u>Index alphabétique</u> | IX à XII |

Thème n° 1

Normaliser la comptabilité

Eric : Bonjour Annie, bonjour Yves ! Nous allons débiter notre analyse de situation de la comptabilité financière « à la française » - dans le sens du dispositif applicable aux entreprises industrielles et commerciales depuis le 1er janvier 1984 - par une discussion sur la notion de normalisation de la comptabilité.

En effet, le droit comptable français est basé sur les dispositions suivantes :

| Objet | Directive européenne | Loi française | Décret d'application | Arrêté ministériel |
|--|--|---|---|---|
| Pour les comptes individuels (c'est-à-dire d'une entité : entreprise, société, ...). | IV ^e directive du 25.07.1978 | Loi 83-353 du 30.04.1983 (dite loi comptable) | Décret 83-1020 du 29.11.1983 (dit décret comptable) | Arrêté du 22.06.1999 portant homologation du règlement CRC 99-03 du 29.04.1999 <i>(en remplacement du PCG 1982 publié par arrêté ministériel le 29.04.1982)</i> |
| Pour les comptes consolidés (c'est-à-dire d'un groupe de sociétés) | VII ^e directive du 13.06.1983 | Loi 85-11 du 03.01.1985 | Décret 86-221 du 17.02.1986 | Arrêté du 22.06.1999 portant homologation du règlement CRC 99-02 du 29.04.1999 <i>(en remplacement de la méthodologie du 9.12.1986, à partir du 1^{er} janvier 2000)</i> |

De plus, des "normes" sous forme d'avis, de commentaires, de réponses (etc.) sont données par le Conseil National de la Comptabilité (CNC), l'Ordre des Experts Comptables (OEC), la Commission des Opérations de Bourse (COB), la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC), ...

Trois éléments récents doivent être mis en évidence :

- d'une part, la loi du 6 avril 1998 a créé le CRC : Comité de la réglementation comptable, chargé d'établir des règlements, homologués sous forme d'arrêté ministériel, relatifs aux règles comptables ;
- d'autre part, le décret du 26 août 1996 a créé un Comité d'urgence au sein du CNC, aux fins de prendre des positions techniques rapidement sur des questions d'actualité ;
- enfin, en décembre 1998, le CNC a pris en assemblée plénière trois avis très importants, dûment homologués par le CRC en 1999 : ces règlements ont fait ensuite l'objet d'une publication sous forme d'arrêté ministériel : il s'agit de l'avis 98-10 relatif aux comptes consolidés (qui modifie l'arrêté du 9 décembre 1986 ; règlement CRC 99-02 du CRC du 29 avril 1999, homologué par arrêté le 22 juin 1999), de l'avis 98-12 relatif au plan comptable des associations et fondations (dont l'étude n'est pas envisagée ici ; règlement CRC 99-01 du 16 février 1999, homologué par arrêté le 8 avril 1999) et de l'avis 98-13 relatif à la

réécriture à droit constant (ou quasi-constant) du Plan comptable général 1982 (règlement CRC 99-03 du 29 avril 1999, homologué par arrêté le 22 juin 1999).

Annie : L'année 2000 sera donc une année importante dans l'introduction de ce qu'on appelle la « modernisation » de la normalisation de la comptabilité française, d'autant plus qu'elle devrait aussi permettre de voir appliquer la disposition prévue par la loi d'avril 1998 autorisant certains groupes à retenir un référentiel de normes internationalement reconnues (après homologation par le CRC) pour l'établissement de leurs comptes consolidés, aux lieu et place du référentiel français : mais on en reparlera tout à l'heure...

Eric : Excellente remarque, chère Annie. Il faut aussi rajouter que le CRC doit adopter ses règlements au vu des recommandations ou après avis du CNC ; le CRC joue donc le rôle d'instrument de mise à jour permanente de la réglementation comptable, par le biais de l'émission de règlements homologués par arrêtés ministériels.

Et dès le mois de décembre 1999, le PCG a été « modernisé » au regard du traitement des contrats à long terme (règlement 99-08) et de précisions sur les changements de méthodes comptables (règlement 99-09), et les mises à jour ne sont pas achevées...

Quant au Comité d'urgence du CNC, il est saisi par le président du CNC ou par le ministre chargé de l'Economie de toute question relative à l'interprétation ou à l'application d'une norme comptable nécessitant un avis urgent. De 1997 à 1999, il a ainsi rendu onze avis techniques, constituant une source importante d'évolution de la doctrine comptable.

Annie : Si l'on prend le dictionnaire Larousse, la normalisation correspond à " l'ensemble de règles techniques résultant de l'accord des producteurs et des usagers, et visant à spécifier, unifier et simplifier en vue d'un meilleur rendement dans tous les domaines de l'activité humaine ". C'est ainsi qu'en 1985, dans le cadre d'un Forum, le ministre de l'Economie et des Finances avait distingué quatre objectifs principaux pour la normalisation comptable (*in : Forum OCDE, 23-24.04.1985*) :

- 1 : "Rendre les comptes clairs et intelligibles" : c'est-à-dire les notions de comptes homogènes et compréhensibles.
- 2 : "Doter les chefs d'entreprise d'un outil performant pour la gestion" ; c'est-à-dire que la normalisation doit tenir compte de cet impératif.
- 3 : "Rendre les comptes comparables" : c'est-à-dire d'une année à l'autre, et d'une entreprise à l'autre.
- 4 : Permettre que "les comptes soient agrégeables entre eux" : c'est-à-dire que des éléments de statistiques doivent pouvoir être tirées de l'analyse des comptes.

Yves : Revenons sur l'objectif n° 2 tel que vous venez de le citer ; il me semble que dans les pays anglo-saxons, la comptabilité n'est pas normalisée et qu'au contraire, les entreprises ont beaucoup plus de "liberté" pour élaborer des vrais outils de gestion utiles aux responsables... Qu'en est-il réellement ?

Eric : Il ne faut pas confondre plusieurs notions :

– D'abord, en France, seule la comptabilité financière est normalisée avec des règles de vocabulaire (c'est-à-dire la terminologie), des principes fondamentaux, des règles d'évaluation et de présentation,... ; ceci passe notamment par le respect du "Plan Comptable Général" (P.C.G.), qui est défini, mis au point et adapté à chaque secteur économique par le CRC et le CNC, c'est-à-dire avec l'intervention des Pouvoirs publics ; quant à la comptabilité de gestion, il n'y a aucun cadre obligatoire : chaque entreprise

s'organise comme elle le souhaite, le P.C.G. 1999 ayant même supprimé les quelques indications qui étaient fixées dans la version de 1982 ; la France adhère donc à ce qu'on appelle le "système comptable continental".

– Ensuite, dans les pays anglo-saxons, les Pouvoirs publics ne sont pas directement concernés par la normalisation comptable : cette tâche est, globalement, laissée aux Instituts représentant les professionnels comptables (au sens très large du terme) ; mais ceux-ci émettent de nombreuses normes visant à définir des règles d'évaluation et de présentation de l'information comptable, sur la base d'un cadre conceptuel (appelé "conceptual framework ") et de principes comptables fondamentaux ; il n'y a donc pas de liberté "totale" en matière de comptabilité financière, mais il est exact de relever que la séparation comptabilité générale/comptabilité analytique est une caractéristique du cadre comptable continental... Mais qu'il est possible d'adapter, tant dans le cadre du P.C.G. Français que dans la pratique anglo-saxonne !

– Enfin, au niveau international, il existe un Comité des normes comptables (c'est-à-dire l'I.A.S.C. : International Accounting Standards Committee) qui émet, depuis 1973, des normes visant à unifier au niveau international les solutions techniques d'évaluation et de présentation comptables ; un cadre conceptuel a aussi été défini ; de 1989 à 1993, dans le cadre d'un important travail mené sous l'appellation " E 32 ", l'IASC a révisé dix normes antérieurement émises afin de ne retenir qu'un seul traitement préférentiel (c'est-à-dire une seule solution), avec éventuellement une autre solution admise ; il y a donc un formidable travail que l'on pourrait qualifier de " définition d'un PCG international " sans que le mot " plan " ou " système comptable " ne soit prononcé ! Et de 1994 à 1999, le travail de l'IASC a encore été plus important, avec d'une part, un complément significatif dans l'ensemble du référentiel (afin de rendre complet le corps « cadre conceptuel et normes ») et d'autre part, l'engagement d'une politique de reconnaissance internationale, notamment par les Autorités de régulation des bourses (dans l'objectif de faire appliquer les normes IAS par l'ensemble des sociétés transnationales cotées en bourse).

Annie : Mais, sur ce point aussi, l'année 2000 va être particulièrement importante car elle doit consacrer la finalisation du travail de complément d'une part, et la reconnaissance par l'IOSCO (Organisation des commissions de valeurs mobilières, c'est-à-dire l'organisme international qui représente les équivalents à la COB française) de l'applicabilité effective de ce référentiel par les sociétés cotées en bourse sur plusieurs marchés.

Eric : Exact, et le tout dans un environnement marqué par une réelle volonté des Américains de conserver une place de leadership, pas toujours compatible avec la notion même de recherche d'une solution technique de compromis à retenir au niveau international...

Annie : Et l'Europe ?

Eric : Ah l'Europe ... Disons, qu'elle est globalement inexistante, même si l'année 2000 pourrait être marquée par une mise à jour de certains aspects de la IV^e directive de 1978 (applicable aux comptes individuels) et de la VII^e directive de 1983 (applicable aux comptes consolidés). Il pourrait aussi être pris une recommandation visant à autoriser les sociétés cotées en bourse à utiliser le référentiel IASC aux lieu et place de la VII^e directive... Mais suivons donc l'actualité, et notre site internet sera d'ailleurs mis à jour en temps réel !

Yves : Revenons à la comptabilité de gestion : vous avez précédemment indiqué qu'elle n'est pas normalisable. C'est vrai ! Elle doit être établie selon les caractéristiques propres à chaque entreprise. Mais , grâce à l'informatique, il faut mettre tout en oeuvre pour que la

liaison comptabilité financière et comptabilité analytique soit réalisée de manière pratique et peu coûteuse. Les étudiants, futurs professionnels de demain, ne doivent donc pas uniquement se focaliser sur les règles du P.C.G., et les éventuelles liaisons (harmonieuses ou non...) avec le droit fiscal, mais comprendre l'importance des outils de gestion et la nécessaire organisation adéquate des entreprises qui ont des réels besoins d'indicateurs économiques.

Eric : Sans oublier la nécessité absolue du suivi en "prévisionnel".

Annie : Il me semble important de revenir sur le statut et les missions du Conseil National de la Comptabilité (C.N.C.). Cet organisme officiel a été créé par un décret du 7 février 1957, modifié en 1964, 1993 et 1996. Il a pour mission d'émettre dans le domaine comptable des avis et recommandations concernant l'ensemble des secteurs économiques ; il est ainsi chargé de donner un avis préalable sur toutes les dispositions d'ordre comptable, qu'elles soient d'origine nationale ou communautaire, et y compris pour les secteurs des banques et des compagnies d'assurances ; les avis importants du CNC, qui sont repris sous forme de règlements par le CRC, sont homologués sous forme d'arrêtés ministériels comme vous l'avez dit précédemment.

Yves : Qui est représenté au C.N.C. ?

Annie : Le C.N.C. est une instance de concertation, qui est à la fois interministérielle et interprofessionnelle. Sont donc notamment représentés :

- les ministères, administrations et juridictions concernés par la normalisation comptable.
- la Commission des Opérations de Bourse (COB).
- la Centrale des Bilans de la Banque de France.
- l'INSEE.
- les professionnels comptables : experts-comptables, commissaires aux comptes, directeurs de comptabilité d'entreprise.
- les analystes financiers.
- les organisations patronales et syndicales.
- les enseignants, etc.

Il s'agit donc de tous les utilisateurs de l'information comptable. Il compte environ 60 personnalités.

Eric : Le fonctionnement du CNC est basé sur les quatre axes principaux suivants :

- l'Assemblée plénière : qui regroupe tous les membres ;
- le Président et le Secrétariat général ;
- les cinq sections de travail (section 1 : règles applicables aux entreprises ; section 2 : règles spécifiques aux entreprises relevant du comité de la réglementation bancaire et financière ; section 3 : règles spécifiques aux entreprises régies par le Code des Assurances ; section 4 : règles applicables aux autres organisations ; section 5 : règles internationales) ;
- le Comité d'urgence (composé de onze membres : président du CNC, les six vice-présidents, un représentant du ministère de la Justice, un représentant du ministre chargé

de l'Economie, un représentant du ministre chargé du Budget et un représentant de la COB).

Yves : Sauf erreur de ma part, il me semble que les travaux ne sont publiés (notamment sous la forme d'"avis") que lorsqu'ils sont définitivement arrêtés.

Eric : C'est exact, mais depuis environ cinq ans, le C.N.C. a procédé à la publication d'un certain nombre d'études afin d'obtenir des remarques et observations des lecteurs et personnes intéressées ; ce fut par exemple pour des réflexions sur les éléments libellés en devises étrangères, sur l'inscription à l'actif des marques développées de manière interne, sur les règles relatives aux traitements automatisés, etc. Espérons que le XXI^e siècle permettra de voir se développer cette transparence des débats !

Yves : Et le CRC, de qui est-il composé ?

Eric : Le CRC comprend quinze membres :

- Président : le ministre chargé de l'Economie
- Vice-président : le ministre de la Justice
- le ministre chargé du Budget
- un membre du Conseil d'Etat
- un membre de la Cour des Comptes
- un membre de la Cour de Cassation
- le président de la COB
- le président du CNC
- le président du Conseil supérieur de l'Ordre des Experts Comptables
- le président de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes
- trois membres du CNC représentant les entreprises
- deux membres du CNC représentant les organisations syndicales représentatives de salariés.

Annie : On peut souligner qu'il existe d'autres organismes qui participent à l'évolution de la doctrine comptable en France ; il s'agit notamment de :

– l'Ordre des Experts Comptables, avec l'émission des recommandations et avis sur les principes comptables, qui sont préparés par un comité spécialisé appelé C.P.D.C. : comité professionnel de doctrine comptable ;

– la COB, avec l'émission d'avis concernant les sociétés cotées en bourse et généralement relatifs à la présentation des documents de synthèse ;

– la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, avec des réponses techniques apportées par la Compagnie des Etudes Comptables et publiées dans le *Bulletin trimestriel*.

Eric : Au niveau européen, il existe un "comité de contact" chargé de veiller à l'application et à l'interprétation des IV^e et VII^e directives européennes (la France y est représentée par le C.N.C.). Un Forum consultatif européen rattaché à la Commission de Bruxelles, a aussi été créé afin de rassembler les normalisateurs, les préparateurs et les utilisateurs des comptes des douze pays membres de l'Union Européenne.

Yves : Et quel est le statut de l'I.A.S.C. que vous avez cité il y a quelques instants ? Puis-je prendre part à ces travaux dits internationaux ?

Eric : L'IASC ou comité des normes comptables internationales est une association qui regroupe les organisations professionnelles de plus de soixante-dix pays. La France est

LA COMPTABILITE PLURIELLE

ainsi représentée par l'Ordre des Experts Comptables et la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. En tant que chef d'entreprise français, vous ne pouvez pas y participer. Trois remarques sont cependant à formuler à ce titre :

– d'une part, en France, les travaux relatifs à la normalisation comptable dépendent en principe du C.N.C. et non des organisations professionnelles des comptables, contrairement à la situation des pays anglo-saxons ;

– d'autre part, la première section du C.N.C. étudie notamment la compatibilité des normes de l'I.A.S.C. avec les dispositions applicables en France ; et à ce titre, en tant que chef d'entreprise, vous pouvez être représenté aux travaux du C.N.C... ;

- enfin, un nouveau mode d'organisation de l'IASC devrait être défini à partir de 2001 (l'actualité sera donc aussi passionnante à ce titre).

Annie : Les publications de l'I.A.S.C. sont devenues très importantes dans la normalisation comptable d'aujourd'hui, notamment depuis que la Commission de l'Union Européenne, l'O.I.C.V. (Organisation Internationale des Commissions de Valeurs Mobilières) et le F.A.S.B. (Financial Accounting Standards Board) américain sont associés aux discussions et études. Mais, c'est vrai qu'en France la situation peut apparaître comme paradoxale entre l'existence d'un C.N.C. interministériel et interprofessionnel, et l'influence de l'I.A.S.C. où seuls les professionnels comptables sont représentés "de droit".

Eric : Mais là aussi, l'année 2001 devrait être marquée par de profondes évolutions, car le fonctionnement de l'IASC est en cours d'être profondément modifié : et il est possible que les normalisateurs nationaux prennent une place de premier rang dans le fonctionnement de cette institution privée, mais dont la vocation internationale nécessite une représentativité nouvelle. Affaire à suivre, sur le site Internet...

Thème n° 2

Les grands principes

Yves : Bien que non initié aux difficultés comptables, j'ai l'impression que la principale réforme en 1983 a été l'introduction de la notion de l'image fidèle. Que de commentaires ont été publiés sur le nouvel article 9 du Code de Commerce qui précise que "les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise" ! Il y a donc eu un formidable défi aux comptables par une plus grande clarification des principes.

Eric : C'est vrai que la notion d'image fidèle, issue de l'expression "*true and fair view*" de la IV^e directive européenne de 1978, a entraîné de nombreux débats - parfois passionnés... Pour certains, c'est une révolution ; pour d'autres, il n'y avait rien de nouveau ; et d'autres encore considéraient que "les mots "image fidèle" n'ont aucune importance en eux-mêmes. Le mot important, le mot clef c'est le verbe donner".¹

En réalité, la grande innovation de 1983 a été l'introduction réelle d'un droit comptable autonome dans notre législation.

Quant à l'image fidèle, elle passe par la régularité (c'est-à-dire le respect des règles et des procédures en vigueur) et la sincérité (c'est-à-dire l'application de bonne foi de ces règles) ; c'est un objectif à atteindre qui nécessite :

- de choisir la "meilleure" méthode possible lorsque plusieurs solutions sont possibles ;
- de bien utiliser l'annexe en tant qu'outil de l'information financière et comptable, puisque "lorsque l'application d'une prescription comptable ne suffit pas pour donner l'image fidèle (...), des informations complémentaires doivent être fournies dans l'annexe" (selon l'article 9 du Code de Commerce) ;
- de déroger à la règle dans des situations tellement rares, que cette situation n'existe pas en pratique !

Annie : C'est dans ce cadre que j'ai préparé pour aujourd'hui une présentation des "grands principes" du droit comptable, en retenant les huit principes suivants :

- la continuité d'exploitation,
- l'indépendance des exercices,
- la prudence,

¹ Voir notamment en ce sens, rapport 1983 de la C.O.B. (p. 44)

- la permanence des méthodes,
- le coût historique,
- le bilan d'ouverture d'un exercice qui doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent,
- l'importance relative,
- la non-compensation.

Eric : Le chanteur aurait dit " c'est extra " ! Et ces principes sont d'ailleurs reconnus au niveau international par l'IASB. Cependant, dans la norme IAS 1, il est retenu un autre principe : celui de la prééminence de la réalité sur l'apparence : les opérations et les autres événements de la vie de l'entreprise doivent être enregistrés et présentés conformément à leur nature et à la réalité financière sans s'en tenir uniquement à leur apparence juridique", qui n'est pas applicable dans le cadre du P.C.G. français ; c'est ainsi que, par exemple, les opérations de crédit-bail sont considérées comme de simples locations de biens tant que la levée de l'option d'achat juridique n'est pas opérée.

Yves : Vaste débat que cette question, puisqu'il s'agit aussi de considérer les indications de gestion dont les entreprises ont un important besoin. Il faudra y revenir ultérieurement¹.

Annie : Commençons par la continuité d'exploitation. Ainsi, pour l'établissement des comptes annuels, " le commerçant (...) est présumé poursuivre ses activités " (article. 14, 1^{er} alinéa du Code de Commerce).

Selon la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, "la continuité de l'exploitation est une convention comptable de base selon laquelle, lors de l'arrêt des comptes annuels, il convient d'apprécier :

- si l'entreprise est en activité,
- s'il n'existe aucun fait qui pourrait l'empêcher de rester en activité dans un avenir prévisible.

Lorsque la continuité de l'exploitation paraît assurée, les comptes annuels sont arrêtés normalement, c'est-à-dire dans le respect des autres conventions comptables de base et des principes comptables généralement admis. Lorsque la continuité de l'exploitation n'est plus assurée, les comptes annuels doivent être établis sur la base de la valeur liquidative².

La continuité d'exploitation doit donc être appréciée sur l'exercice à venir, et relève notamment de l'analyse de trois catégories de critères :

- les critères fondés sur la situation financière tels qu'une situation nette négative, un fonds de roulement négatif, une situation de trésorerie négative, une impossibilité de renouveler les crédits, ... ;
- les critères fondés sur l'exploitation tels que la capacité d'autofinancement négative, des pertes de marchés importants, une sous-activité notable, des pertes de licences,...

¹ Voir thème n°17 *infra*

² Voir note d'information CNCC n°8, septembre 1987

– des autres critères, tels que des conflits sociaux graves et répétés, la destruction de l'outil de production, les changements de lois, les catastrophes naturelles,...

Eric : Si la continuité d'exploitation est justifiée à la clôture de l'exercice, il convient d'appliquer les autres principes comptables. Par contre, si elle n'est pas assurée, l'évaluation des actifs et des passifs doit s'opérer en "valeur liquidative" en constatant la valeur de réalisation nette des actifs (y compris les éventuelles plus-values, et en éliminant tous les actifs incertains et reports de charges sur plusieurs exercices), et la valeur de tous les passifs à payer (y compris au titre de l'annulation de contrats, etc.).

Yves : Que se passe-t-il si la continuité d'exploitation est "incertaine" ?

Eric : Dans ce cas l'annexe doit donner toutes les informations utiles pour justifier le choix de la méthode retenue ; il est évident que le maintien du principe de la continuité d'exploitation, dans le cadre d'entreprise en difficulté, ne peut s'opérer que sur la base d'une analyse d'ensemble de l'entreprise, de son environnement, des solutions raisonnables de redressement,...

Annie : En ce qui concerne l'indépendance des exercices, le deuxième alinéa de l'article 9 du Code de Commerce pose que "le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement". Il convient donc de mettre en oeuvre une comptabilité dite d'engagements.

Eric : En principe, les exercices ont une durée de douze mois (sauf durée plus courte ou plus longue autorisée pour le premier exercice d'une entreprise nouvelle ou en cas de changement de date de clôture de l'exercice social). L'article 8 du Code de Commerce précise d'ailleurs que tout commerçant "doit contrôler par inventaire, au moins une fois tous les douze mois, l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise".

Yves : Devront ainsi être utilisés : des comptes de tiers, de stocks, de régularisation, etc.

Annie : Exact ! Mais ces notions sont aussi à rattacher à la prudence. Selon le P.C.G. (§ 120-3), "la comptabilité est établie sur la base d'appréciations prudentes, pour éviter le risque de transfert, sur des périodes à venir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'entité". L'article 14 du Code de Commerce précise ainsi, après avoir posé que "les comptes annuels doivent respecter le principe de prudence" (premier alinéa), que :

– "Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il doit être procédé aux amortissements et provisions nécessaires" (deuxième alinéa) ;

– "Il doit être tenu compte des risques et des pertes intervenus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'établissement des comptes" (troisième alinéa).

Sont aussi précisés :

– par l'article 15 du Code de Commerce que "seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice peuvent être inscrits dans les comptes annuels" ;

– par l'article 12 du Code de Commerce que :

. "si la valeur d'un élément de l'actif devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière est ramenée à la valeur d'inventaire à la clôture de l'exercice, que la dépréciation soit définitive ou non" ;

. "la plus-value constatée entre la valeur d'inventaire d'un bien et sa valeur d'entrée n'est pas comptabilisée".

Eric : L'application du principe de prudence ne peut cependant pas permettre de justifier la création de réserves occultes ou de provisions excessives.

Yves : Je comprends mieux maintenant pourquoi vous avez qualifié la comptabilité d'...art !

Car, si j'ai bien assimilé ces règles et principes :

– le rattachement des événements survenus postérieurement à la clôture de l'exercice dans les comptes de l'exercice clos ne concerne que les charges et non les produits (pour ces derniers, il faut opérer le rattachement des seuls bénéfiques réalisés à la clôture de l'exercice) ;

– l'obligation de constater les provisions (pour dépréciation, pour risques et charges et réglementées) est limitée aux seuls montants qui relèvent de l'obligation de prudence par rapport notamment à l'analyse des événements postérieurs, sans que cela puisse être utilisé comme un moyen de "lisser" le résultat.

Eric : Vos remarques sont pertinentes. Toutefois, je vous signale que les provisions réglementées ne sont pas constatées en comptabilité par le fait d'une obligation comptable mais en vue de respecter des dispositions fiscales (ou d'utiliser un moyen d'économie fiscale). Il n'y a donc pas de "principe comptable" attaché au fonctionnement des provisions réglementées¹.

Quant à la notion de rattachement des événements postérieurs, les interprétations récentes visent à encadrer de manière assez stricte les conditions permettant de provisionner le risque ou la charge.

De manière paradoxale, ce « *vent restrictif* » venu d'Amérique et repris par l'IASC, est en train de s'imposer en France, alors qu'on peut trouver des arguments pertinents à la prudence face à un environnement extérieur de plus en plus mouvant et où il peut être bon d'avoir quelques « réserves » (non comptables...) pour faire face à des difficultés à venir...

Annie : Un autre principe important est celui de la permanence des méthodes : l'article 11 du Code de Commerce précise ainsi qu' "à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation du commerçant (...), la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe".

En pratique, ce principe a été analysé comme suit par un avis du CNC émis le 18 juin 1997 :

- la notion de changement de méthodes comptables est qualifiée dans deux cas :
 . d'une part, en cas de changement de la réglementation proprement dite, c'est-à-dire par exemple d'un changement de Plan comptable ;

¹ Voir thème n°16 *infra*

. d'autre part, lorsqu'il existe une option (explicite ou implicite) et que l'entreprise décide de changer cette option, en vue de donner une meilleure image fidèle ;

– il ne faut pas confondre ces « vrais » cas de changement avec les « faux » cas, dénommés changements d'estimation et de modalités d'application (c'est la même méthode qui est appliquée, mais il y a une simple correction dans l'estimation ou dans le mode de calcul) ;

– il existe aussi des changements d'options fiscales, qui ont pour objet de permettre à l'entreprise d'optimiser à son gré le fonctionnement des comptes de provisions réglementées ;

– et enfin, il y a les corrections d'erreurs significatives (à ne pas confondre avec les révisions d'estimation).

Eric : Ces règles (reprises dans le nouveau PCG, § 33-5, 311-6 et 311-7) visent à permettre d'avoir des comptes comparables dans le temps (d'une année à l'autre) et dans l'espace (d'une entreprise à l'autre). C'est donc un principe de bon sens !

Mais, il faut souligner que l'avis du CNC de juin 1997 a apporté une évolution très importante au niveau du traitement comptable des « vrais » changements de méthodes comptables.

Rappelons que, avant 1997, tout impact de changement comptable était par principe (sauf dans certains cas particuliers) enregistré au niveau du résultat exceptionnel.

La même solution continue de s'appliquer pour les trois derniers cas ; mais, pour les « vrais » changements de méthodes, le PCG précise dorénavant que l'impact doit être enregistré au niveau des réserves. Ainsi, c'est le « comptable » qui va modifier un poste qui, jusqu'alors, était réservé (essentiellement) aux décisions de l'Assemblée générale... Cette solution technique n'est pas toujours évidente à mettre en œuvre, du fait de deux particularités :

- d'abord, le CNC a préconisé une imputation pour le montant net de l'incidence fiscale (problématique que nous reverrons ultérieurement),
- ensuite, l'Administration fiscale ne s'est pas encore prononcée sur les conséquences qu'elle tirera de ce mode d'enregistrement (notamment, s'il s'agit d'un élément de « perte » : pourra-t-on déduire celle-ci de manière extra-comptable ?).

Yves : Pourriez-vous préciser quelques cas où il y a changement d'option comptable ?

Eric : L'avis du CNC avait établi une liste, non exhaustive, de neuf options, étant à relever que pour deux d'entre elles, il avait été posé un choix de principe de « traitement préférentiel », c'est-à-dire que le CNC avait posé un postulat que les options ne sont pas « équivalentes », et doivent en pratique être appliquées au regard des solutions retenues dans les (nouvelles) normes de l'IASC (voir thème n° 1).

Il s'agit des cas suivants :

- engagement de retraite : constitution d'une provision (choix préférentiel) ou simple mention de l'engagement en annexe (voir thème n° 10 ; le PCG 1999 retient la même analyse au § 335-1) ;
- rattachement des produits : méthode à l'avancement (choix préférentiel), méthode à l'achèvement ou adaptation aux produits nets partiels (voir thème n° 7 ; le PCG 1999 modifié en décembre 1999 ne retient que la méthode à l'avancement) ;
- frais de recherche et développement : inscription en immobilisations ou maintien en charges (voir thème n° 11) ;
- charges financières de production des stocks ou des immobilisations : inclusion ou non au coût de production (voir thème n° 3) ;
- réévaluation libre des immobilisations ou non (voir thème n° 3) ;

- évaluation des sorties de stocks : coût moyen pondéré ou premier entré - premier sorti (voir thème n° 3) ;
- évaluation des titres de participation par équivalence ou non (voir thème n° 12) ;
- frais d'émission des emprunts : inscription en charges à répartir sur plusieurs exercices ou maintien en charges ;
- subvention d'investissement : étalement sur plusieurs exercices ou enregistrement immédiat en produit.

Ce dernier cas cité par le CNC est d'ailleurs surprenant, car il ne me semble pas possible, au regard du droit comptable, de comptabiliser directement une subvention d'investissement en produit... Mais nous y reviendrons (voir thème n° 7).

Annie : Et quelles ont été les nouveautés introduites par le règlement CRC 99-09 du 24 novembre 1999, homologué par arrêté ministériel le 20 décembre 1999 ?

Eric : Il a été rajouté dans le PCG (§ 361-2) la précision que « *l'inscription en immobilisations incorporelles des frais de recherche appliquée et de développement, constitutive d'un changement de méthode, ne peut s'appliquer que de manière prospective, c'est-à-dire aux frais encourus à compter de l'exercice du changement tant pour les anciens que pour les nouveaux projets* ».

Annie : Les autres principes peuvent être présentés comme suit :

– le *coût historique ou nominalisme monétaire* ; on ne tient donc pas compte des effets de variation de prix ; d'ailleurs le P.C.G. 1982 prévoyait des dispositions générales relatives à la mise en oeuvre de méthodes de correction des effets de l'inflation (coûts indexés, valeurs de remplacement) qui n'ont pas été reprises dans la version 1999 ; on peut quand même rappeler qu'il est possible - sous des conditions strictes - de réévaluer certaines immobilisations ;

– le *bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent* : ce principe n'est pas à confondre avec la notion fiscale d'intangibilité du bilan d'ouverture ; au-delà de l'incidence de ce principe, il s'avère que par cette règle il est interdit d'imputer des éléments sur les réserves (sauf cas spécifique de l'impact des « vrais » changements de méthodes) ;

– *l'importance relative* : est un principe "délicat" par lequel les documents de synthèse doivent mettre en évidence "tout fait pertinent, c'est-à-dire susceptible d'avoir une influence sur le jugement que leurs destinataires peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entité ainsi que sur les décisions qu'ils peuvent être amenés à prendre" (voir thème n° 23).

– enfin *la non compensation* : l'article 13 du Code de Commerce est clair : "les éléments d'actif et de passif doivent être évalués séparément. Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif du bilan ou entre les postes de charges et de produits du compte de résultat".

Eric : L'analyse des principes comptables peut apparaître comme assez théorique et éloignée de la réalité économique. Or, il n'en est rien ! Sans une base conceptuelle, comment un cadre comptable pourrait-il permettre de remplir son objectif de production 'une information qui remplisse les quatre caractéristique primordiales suivantes¹ : intelligibilité, pertinence, fiabilité et comparabilité ?

Thème n° 3

L'évaluation et la réévaluation

Eric : Le terme "évaluer" vient du latin "valere", c'est-à-dire "valoir" ; le dictionnaire Larousse définit le verbe évaluer comme suit : "apprécier la valeur, le prix, l'importance d'une chose (...) ; fixer approximativement". En comptabilité, l'article 12 du Code de Commerce est beaucoup plus précis, afin de fixer de manière cohérente le montant à retenir pour l'inscription des éléments d'actif ou de passif au bilan, ou le rattachement des charges et des produits.

Annie : Il en est de même sur le plan fiscal, où l'article 38 du Code Général des Impôts a repris la terminologie et les règles du PCG, mais avec "quelques" différences toujours très délicates à apprécier dans la pratique...

Eric : En matière d'évaluation, il convient de bien distinguer quatre "moments" pour l'évaluation : l'entrée dans le patrimoine, l'inventaire annuel, l'arrêté des comptes et la sortie du patrimoine.

Yves : Alors : commençons par la date d'entrée dans le patrimoine. J'imagine que la valeur d'entrée correspond au prix payé pour obtenir le bien ; n'est-ce pas d'ailleurs le "prix du marché" ?

Eric : L'article 12 du Code de Commerce est plus précis puisqu'il est indiqué que :

– Les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition.

Le coût d'acquisition est défini comme étant le prix d'achat majoré des frais accessoires nécessaires à la mise en état d'utilisation du bien (article 7.1° du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983). Ces frais accessoires sont les charges directement ou indirectement liées à l'acquisition pour la mise en état d'utilisation du bien ou pour son entrée en magasin ; le P.C.G. 1982 (non repris par le P.C.G. 1999) citait à titre d'exemples : les frais de transport, les frais d'installation et de montage, etc. Il faut noter que les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes sont à comptabiliser en charges (et peuvent être étalées sur plusieurs exercices lorsqu'elles concernent des immobilisations).

– Les biens acquis à titre gratuit sont enregistrés à leur valeur vénale.

"La valeur vénale d'un bien est le prix qu'accepterait d'en donner un acquéreur éventuel de l'entreprise dans l'état et le lieu où se trouve ledit bien. La valeur vénale doit être appréciée en fonction de la situation de l'entreprise" (article 7.3° du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983).

– Les biens produits sont enregistrés à leur coût de production.

Le coût de production est défini comme étant le coût des matières consommées, les charges directes de production et les charges indirectes raisonnablement rattachables (art. 7.2° du décret du 29 novembre 1983). A ce titre, le P.C.G. (§ 321-3) précise que les frais d'administration générale et les frais de recherche-développement sont généralement exclus du coût de production (sauf si les conditions spécifiques d'exploitation justifient leur inclusion). Quant aux charges financières, l'article 7.2° du décret comptable prévoit la possibilité de leur inclusion dans le coût de production, pour celles relatives à la période de fabrication (mais pour les stocks, cette possibilité est limitée aux entreprises "dont le cycle de production est supérieur à un an", P.C.G. § 333-1)..

Annie : Sur le plan fiscal, ces définitions sont quasiment identiques. Deux remarques importantes sont cependant à formuler au niveau du coût de production. D'une part, la neutralisation de l'incidence de la sous-activité avait été contestée par l'Administration, mais un arrêt du conseil d'Etat du 27 juin 1994¹ a validé la solution comptable pour la détermination du résultat fiscal. La prudence comptable, visant à éliminer les charges fixes liées à la sous-activité de la valeur d'entrée des stocks et – les cas échéant – des immobilisations produites, est donc dorénavant à retenir au niveau fiscal. C'est bien ! D'autre part, l'incorporation des charges financières au coût de production n'est jamais retenu au niveau fiscal : un retraitement doit donc être opéré sur le célèbre tableau "2058 A" de passage du résultat comptable au résultat fiscal, puisque lesdites charges financières sont à considérer comme des charges de période, déductibles de la base imposable dans les conditions de droit commun. Voilà un cas de distorsion entre règle comptable et règle fiscale².

Yves : Ainsi, sur le plan comptable, si j'ai bien compris, les charges sont prises en compte en même temps qu'une augmentation de passif ou qu'une diminution d'actif.

Annie : Exact ! Et les produits sont pris en compte en même temps qu'une augmentation d'actif ou qu'une diminution de passif...

Yves : Au niveau des charges financières, par exemple des intérêts d'emprunt, il n'est donc pas possible de les inclure dans le coût d'entrée, sauf, sur le plan comptable, dans les conditions mentionnées : elles doivent concerner la période de fabrication et, pour les stocks, être attachées à des biens ayant un cycle de production dépassant la durée de l'exercice (soit 12 mois en général).

Eric : Attention : les charges financières sont toujours exclues du coût d'acquisition. Ce n'est qu'au niveau du coût de production, et sur option, et dans les conditions que vous venez de rappeler, que les charges réellement décaissées peuvent être incorporées à la valeur d'entrée des biens produits (avec une neutralisation fiscale). Au niveau de la technique comptable, il faut être particulièrement vigilant d'utiliser les "bons" comptes pour opérer une telle incorporation aux éléments d'actif concernés, car l'analyse du résultat d'exploitation pourrait être dénaturée par cette méthode de valorisation (puisque l'on distingue clairement l'exploitation et le financier dans l'analyse par nature), et l'annexe doit comprendre toutes les informations nécessaires pour que les lecteurs des comptes annuels puissent mesurer l'incidence d'une telle option comptable.

Ce dispositif est conforme à la IV^e directive européenne, la condition supplémentaire relative à la durée du cycle de production ayant été seulement ajoutée dans la

¹ Arrêt CE n° 121.748 du 27 juin 1994

² Voir thème n°16 *infra*

réglementation française pour l'évaluation des stocks. Encore, et toujours, l'importance d'une approche très prudente !

Annie : Au niveau de l'entrée dans le patrimoine, le P.C.G. apporte aussi d'autres précisions :

– lorsque des biens différents sont acquis conjointement pour un coût global d'acquisition : le "coût d'entrée de chacun des biens est ventilé à proportion de la valeur attribuable à chacun d'eux" (P.C.G. § 321-6) ;

– lorsque des biens sont acquis moyennant paiement de rentes viagères : le coût d'entrée est le montant "qui résulte d'une stipulation de prix ou, à défaut, d'une estimation" (P.C.G. § 321-2) ;

– lorsque des biens sont reçus à titre d'apports en nature : le coût d'entrée correspond aux valeurs portées dans le traitement d'apport (P.C.G. § 321-2) ;

– lorsque des biens sont acquis par voie d'échange : le coût d'entrée correspond à la "valeur vénale de celui des deux lots dont l'estimation est la plus sûre" (P.C.G. § 321-2) ;

– lorsque des biens sont financés par des subventions d'investissement : le coût d'entrée correspond au coût d'acquisition ou de production (P.C.G. § 321-4).

Eric : Il en est de même sur le plan fiscal. On peut cependant relever qu'en matière de fusion et d'opérations assimilées, l'Administration fiscale a reconnu en août 1993 la possibilité de retenir la valeur comptable historique des éléments apportés par la société absorbante, et non plus simplement la valeur vénale¹. C'est aussi une clarification importante de la position fiscale sur cette délicate question de l'évaluation des apports (voir thème n° 19).

Yves : Passons à la date d'inventaire. Précédemment, vous avez opéré une subtile distinction entre l'inventaire et l'arrêté des comptes. En pratique, n'est-ce pas la même chose ?

Eric : Pas du tout ! L'inventaire consiste en une opération matérielle de comptage et de vérification de l'existence des actifs et des passifs ; mais c'est aussi une étape essentielle de la vie professionnelle du comptable (et de ses auditeurs), qui doit s'interroger sur la valeur vénale desdits éléments. Cette notion a déjà été définie. Il s'agit donc de prendre en considération la valeur réelle de chaque élément, compte tenu de son usure ou de son obsolescence par exemple, c'est-à-dire par référence au marché, et de tenir compte de son utilité propre à l'entreprise. On parle aussi de valeur actuelle. Tandis qu'à l'arrêté des comptes, il faudra appliquer strictement la prudence comptable : les plus-values latentes ne sont pas enregistrées, les moins-values sont constatées notamment par voie de dépréciation. Et c'est cette valeur, empreinte de prudence, qui figurera au bilan.

Yves : Autrement dit la valeur d'inventaire n'est pas reprise au bilan...

Eric : Pas toujours ! Prenons un exemple théorique : votre entreprise a acquis un terrain à Nice en 1940 pour une valeur négligeable, mettons 150 F ; la valeur du marché en 2002 de ce même terrain est estimée, compte tenu de son utilité propre à l'entreprise, à 1.000 € ; au bilan, le terrain conservera la valeur de 22,86 € (soit 150 F) en 2002.

¹ Voir thème n°19 *infra*

Yves : Et que fait-on de la valeur de 1.000 € ?

Eric : Elle doit normalement être reportée sur le livre d'inventaire, au titre du regroupement des données d'inventaire. Nous analyserons ultérieurement de cette obligation¹. De plus, elle justifie le fait qu'aucune dépréciation ne soit constatée au bilan. Le cas échéant, l'annexe pourrait inclure une information spéciale sur la plus-value latente, non réalisée mais susceptible d'intervenir en cas de cession.

Annie : Il faut remarquer que pour l'IASC la notion de valeur d'inventaire est dénommée « juste valeur » (*fair value*). En doctrine française, ce vocabulaire est de plus en plus utilisé.

Eric : Vous avez raison, mais il faut considérer qu'il s'agit de termes synonymes. Ainsi, à la date d'arrêté des comptes, on procède à une comparaison entre la valeur d'entrée et la valeur inventaire (juste valeur) pour chacun des éléments d'actif et de passif :

– si la valeur d'inventaire est supérieure à la valeur d'entrée : la plus-value latente n'est pas, en principe, comptabilisée ;

– si la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur d'entrée : il convient d'enregistrer la dépréciation définitive ou non, ou la diminution irréversible ou non de valeur. Ceci s'opère par de nombreuses techniques comptables appropriées à chaque cas.

Par exemple, pour un matériel industriel, la dépréciation sera constatée par un "amortissement" marquant une perte de valeur irréversible du fait de l'utilisation technique du bien. Par contre, dans le cas du terrain cité précédemment, si la valeur d'inventaire s'élevait en réalité à 4,86 €, une "provision" de 18 € eut été comptabilisée au titre d'une perte de valeur jugée réversible².

Annie : Afin de simplifier les travaux comptables, l'article 7.5° du décret du 29 novembre 1983 précise cependant que "lorsque la valeur d'inventaire d'une immobilisation non financière n'est pas jugée notablement inférieure à sa valeur comptable nette, celle-ci est retenue comme valeur d'inventaire".

Eric : Ceci souligne des particularités liées à l'évaluation des titres détenues en portefeuille :

– valorisation à l'entrée au prix d'acquisition et non au coût d'acquisition, les frais étant jugés comme non représentatifs d'une "valeur vénale" ;

– valorisation à l'inventaire par catégorie de titres de même nature, sans opérer de compensation (du moins, en principe...), en adaptant la détermination de la valeur actuelle aux différents cas de détention et donc de classement comptable des titres ;

– valorisation à l'arrêté des comptes avec le strict respect de la règle de prudence : les plus-values ne sont pas comptabilisées, les moins-values font l'objet de "provisions pour dépréciation".

¹ Voir thème n°4 *infra*

² Voir thème n°10 *infra*

Annie : Le législateur fiscal a innové en ce domaine par la loi de finances pour 1993¹ qui a rendu imposable les écarts d'évaluation entre valeur de marché et valeur d'entrée des titres d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (SICAV, F.C.P...) détenues par les sociétés. C'est ce que les comptables anglo-saxons appellent l'évaluation au "mark to market" (évaluation en valeur de marché) !

Eric : Nous aurons l'occasion de revenir sur cet important débat, mais c'est vrai que, dans un certain nombre de situations particulières, l'application des règles comptables trop rigides peut aboutir à des excès de ...prudence ! On peut illustrer cette observation par la problématique de l'évaluation des créances et des dettes libellées en devises étrangères². Au niveau comptable :

– l'enregistrement comptable s'opère en francs sur la base d'une conversion de la devise au cours de l'origine de l'opération ;

– à la clôture, on opère une conversion de la créance ou de la dette au cours de la devise à la clôture ; l'écart en résultant par rapport à la valeur d'entrée est comptabilisé dans un compte d'attente au bilan, qui ne participe pas à la formation du résultat ;

– en cas de moins-value latente, une provision pour perte de change doit être constituée ; mais n'y a-t-il pas là une déformation de la réalité économique des opérations en devises lorsque l'entreprise bénéficie d'une couverture de change fixant, de manière définitive, le cours de change lors du dénouement de l'opération ?

Bref, encore un thème de réflexion pour nos travaux...

Annie : En la matière, le fisc a encore répondu "mark to market" pour l'imposition des opérations libellées en devises étrangères, par l'article 38-4 du Code Général des Impôts !

Eric : Quand l'Administration veut reconnaître la réalité de la situation économique, rien n'est impossible...

Yves : En ce qui concerne la date de la sortie du patrimoine, il doit "suffire" de retrouver la valeur d'entrée pour l'éliminer de la comptabilité, et faire apparaître l'éventuel flux de contrepartie perçu par exemple dans l'obtention de la vente d'un stock ou d'une immobilisation, ou dans le règlement d'une créance et d'une dette.

Annie : C'est exact. Mais pour retrouver la valeur d'entrée d'éléments fongibles de l'actif circulant, c'est-à-dire notamment des stocks, on peut utiliser soit un calcul en "premier entré-premier sorti" (P.E.P.S. ou FIFO en anglais), soit un calcul en "coût moyen pondéré". Les entreprises doivent choisir entre ces deux méthodes, étant précisé que la méthode d'évaluation en "dernier entré-premier sorti" (D.E.P.S. ou LIFO en anglais) ne peut être retenue en France, le décret comptable ne l'ayant pas prévu. Ces règles sont compatibles avec les traitements retenus au niveau des normes de l'IASC.

Eric : Outre une terminologie particulière, cette discussion a donc permis de commencer l'étude des spécificités de la comptabilité dans la reconnaissance des actifs, des passifs, des charges et des produits. Il ne faut pas, en effet, confondre les règles de l'évaluation comptable avec celles de l'évaluation d'une entreprise, puisque celle-ci devra intégrer des approches plus économiques et adaptées à la situation du marché à une date

¹ Voir thème n°12 *infra*

² Voir thème n°13 *infra*

donnée. C'est pourquoi on parlera, par exemple, d' " actif net comptable corrigé " dans l'évaluation financière basée sur un modèle patrimonial : la comptabilité servir de base, mais devra faire l'objet de retraitements particuliers, notamment pour tenir compte de tous les investissements immatériels réalisés par l'entreprise – et non valorisés sur le plan comptable.

Yves : Alors qu'est-ce que la réévaluation ?

Annie : C'est une possibilité ouverte aux entreprises de réestimer les immobilisations corporelles et financières, à l'exclusion de tout autre élément et notamment des immobilisations incorporelles, pour les porter de leur valeur d'entrée à leur valeur vénale. (juste valeur). Par prudence, l'écart en résultant est à imputer dans les capitaux propres et non au résultat de l'exercice...

Eric : Et au niveau fiscal, l'écart de réévaluation libre est imposable au taux de droit commun ! Encore un cas de distorsion fiscal-comptable...
En matière d'évaluation, rien n'est simple, mais comme l'a écrit Paul Valéry : "Que tout fût clair, tout nous semblerait vain".

Thème n° 4

Les obligations formelles

Yves : Le nombre d'obligations formelles incombant aux entreprises françaises en matière de déclarations diverses et variées à souscrire à toute période de l'année atteint un stade proche de l'inacceptable... Il est grand temps d'agir pour la simplification, avec des actes concrets et non des paroles ! Alors, Messieurs les comptables, surtout ne mettez pas en place de nouvelles obligations formelles en matière comptable !

Eric : Vous avez raison, Yves. Mais il faut noter que la plupart des obligations formelles que vous visez sont d'ordre fiscal et social – et non purement comptable. En réalité, au niveau du droit comptable, les obligations formelles se limitent à la tenue de livres comptables obligatoires et au respect de règles relatives aux traitements automatisés. Il sera aussi nécessaire d'envisager une analyse relative aux comptes annuels, en liaison avec le droit des sociétés.

Annie : Commençons par quelques principes généraux sur les livres comptables obligatoires.

Selon l'article 16 du Code de Commerce :

- les documents comptables doivent être établis en francs et en langue française ;
- les documents comptables et les pièces justificatives doivent être conservés pendant dix ans ;
- les documents comptables relatifs à l'enregistrement des opérations et à l'inventaire doivent être établis et tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte.

Il faut relever que la loi du 2 juillet 1998 a donné la possibilité de tenir la comptabilité en euros dès le 1^{er} janvier 1999, dans le cadre d'un « choix irrévocable » applicable pendant la période transitoire. Bien entendu, dès le 1^{er} janvier 2002, les documents comptables devront être tenus en euros.

Les livres comptables obligatoires comprennent le document décrivant les procédures et l'organisation comptables, le livre-journal, le livre d'inventaire et le grand livre. Les modalités de leur tenue sont décrites aux articles 1 à 6 du décret du 29 novembre 1983.

Eric : Les règles suivantes sont édictées :

- article 1 : "Un document décrivant les procédures et l'organisation comptables est établi par le commerçant dès lors que ce document est nécessaire à la compréhension du système de traitement et à la réalisation des contrôles (...)"

- article 2 : "Tout commerçant tient obligatoirement un livre-journal, un grand livre et un livre d'inventaire. Le livre-journal et le livre d'inventaire sont cotés et paraphés (...). Par dérogation (...) des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de livre-journal et de livre d'inventaire ; dans ce cas, ils doivent être identifiés, numérotés et datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve" ;

- article 3 : "Les mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise sont enregistrés opération par opération et jour par jour sur le livre-journal (...)" ;

- article 4 : "Les écritures du livre-journal sont portées sur le grand livre et ventilées selon le plan des comptes du commerçant" ;

- article 5 : "Le livre-journal et le grand livre sont détaillés en autant de journaux auxiliaires que les besoins du commerçant l'exigent. Les écritures portées sur les journaux et les livres auxiliaires sont centralisées une fois par mois au moins sur le livre-journal et le grand livre" ;

- article 6 : "(...) Les données d'inventaire sont regroupées sur le livre d'inventaire et distinguées selon la nature et le mode d'évaluation des éléments qu'elles représentent. Le livre d'inventaire doit être suffisamment détaillé pour justifier le contenu de chacun des postes du bilan. Les comptes annuels sont transcrits chaque année sur le livre d'inventaire, sauf lorsqu'ils doivent être publiés en annexe au registre du commerce et des sociétés".

Yves : Le document décrivant les procédures et l'organisation comptables est, en principe, un document très important pour comprendre et apprécier comment fonctionne l'entreprise sur le plan administratif de manière générale. J'insiste toujours pour que mes collaborateurs mettent en place un tel recueil des procédures, sous une forme souple pouvant être rapidement mise à jour et "exploitable" par toute personne intéressée : personnel de l'entreprise, auditeurs externe et interne, nouveaux responsables embauchés au sein de l'entreprise, etc.

Annie : Que faut-il mettre dans ce manuel de procédures ?

Eric : Le décret du 29 novembre 1983 ne le précise pas. Mais l'Ordre des Experts Comptables a donné une liste indicative d'informations minimales à donner¹ :

– d'une part, pour la fonction comptable :

- organisation de la fonction comptable,

- intervenants extérieurs et rôles,

- système et moyens comptables :

* type de système : classique, centralisateur...

* moyens utilisés : manuel, mécanique, informatique, par façonnier,

* plan de comptes,

* journaux utilisés.

¹ Recommandation de l'Ordre des Experts Comptables n°21.06.

– d'autre part, pour le traitement de l'information comptable :

- classement des pièces comptables :

- * type de classement : numérique, alphanumérique, chronologique,
- * lieu de classement

- informations produites :

- * documents obtenus : journaux, balance, grand livre et autres états comptables,
- * livres légaux.

Annie : Le livre-journal enregistre les mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise opération par opération, et jour par jour. Il prend la forme d'un registre à feuillets mobiles, sur lequel on reporte un récapitulatif mensuel des totaux. Il doit être coté et paraphé par le greffe du tribunal de commerce.

Eric : Dans la pratique, on rencontre soit un report des totaux mensuels de chacun des journaux comptables, ce qui est bien, soit un report du total mensuel centralisé de tous les journaux, ce qui est acceptable. Cette obligation formelle peut aussi être substituée par la tenue de documents informatiques écrits, dans des conditions précises. Mais il faut insister sur le fait que le livre-journal ne constitue une réelle sécurité quant à la validation des écritures que si son remplissage s'opère effectivement chaque mois - et non une fois par an lors de la clôture (et encore !). D'ailleurs le PCG 1999 (§ 420-5 et 420-6) précise que « le caractère définitif des enregistrements (...) est assuré (...) par une procédure de validation, qui interdit toute modification ou suppression de l'enregistrement (...) Une procédure de clôture destinée à figer la chronologie et à garantir l'intangibilité des enregistrements est mise en œuvre au plus tard avant l'expiration de la période suivante ».

Annie : Quant au livre d'inventaire, c'est aussi un registre à feuillets mobiles (de préférence à un registre connu, car il faut pouvoir utiliser la photocopieuse, le collage de documents n'étant pas en principe reconnu) sur lequel on transcrit chaque année :

- les comptes annuels (sauf pour les sociétés par actions et les S.A.R.L. qui déposent leurs comptes annuels au greffe) ;
- le regroupement des données d'inventaire (c'est-à-dire l'ensemble des éléments actifs et passifs, évalués en valeur d'inventaire).

Il faut rappeler que dans un thème précédent¹, nous avons défini la valeur d'inventaire comme la valeur vénale ou juste valeur ou valeur actuelle ou valeur d'usage (pour les titres de participation) à savoir "le prix présumé qu'accepterait de donner un acquéreur de l'entreprise dans l'état et le lieu où se trouve le bien ; la valeur vénale doit être appréciée en fonction de la situation de l'entreprise" (selon l'article 7.3° du décret du 29 novembre 1983).

Yves : Ceci me semble fort complexe car d'une part, jusqu'à quel niveau de détail faut-il respecter cette obligation, et d'autre part, la détermination de la valeur d'inventaire chaque année n'est pas toujours facile.

¹ Voir thème n°3 *supra*.

Eric : La Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes a répondu comme suit à ces deux questions¹ :

– pour le niveau de détail à retenir : il faut retenir celui des comptes imprimés en noir dans la liste du P.C.G. à l'exclusion des comptes écrits en bleu qui correspondent au système développé (qui est facultatif) : c'est donc un niveau de détail proche de celui de la balance des comptes généraux, qui est légèrement supérieur à celui des rubriques du bilan ;

– pour la mention de la valeur d'inventaire : c'est une obligation délicate à mettre en oeuvre, étant cependant rappelé que l'article 7.5° du décret comptable fixe que "lorsque la valeur d'inventaire d'une immobilisation non financière n'est pas jugée notablement inférieure à sa valeur comptable nette, celle-ci est retenue comme valeur d'inventaire" ; mais il reste cependant à indiquer la valeur d'inventaire de tous les titres détenus en portefeuille (ce qui est un travail utile et nécessaire), des stocks, des créances, des dettes...

Yves : Mais il ne faut quand même pas évaluer chaque année la valeur du "fonds de commerce" créé par l'entreprise ?

Eric : Non, bien entendu... Bien que, parfois, cette détermination serait utile aux dirigeants ! Il faut cependant relever que la Commission des Opérations de Bourse a insisté en 1991² pour que la valeur d'inventaire des immobilisations incorporelles figurant à l'actif soit dûment recherchée chaque année et portée sur le livre d'inventaire (avec aussi celle des titres détenus en portefeuille), malgré la règle de simplification prévue par l'article 7.5° du décret du 29 novembre 1983.

Yves : Y a-t-il des "sanctions" si le livre d'inventaire est mal rempli ?

Eric : Il n'y a pas de "sanctions directes" par exemple sous forme de peines d'emprisonnement ou d'amendes. Cependant, la non tenue des livres comptables est sanctionnée par la banqueroute en cas de faillite. Mais un "début" de livre comptable qualifie l'existence dudit livre... Cependant, la COB a aussi précisé² que "l'amélioration du contenu des documents d'inventaire passe nécessairement par une mise en place de procédures précises destinées à remettre en cause annuellement les valeurs des éléments de leur patrimoine, en recherchant quelle en est la valeur d'utilité actuelle ; aussi longtemps que les documents ne porteront pas témoignage qu'une telle démarche a été suivie, l'actionnaire ne peut être assuré que le contrôle des valeurs exigées par le Code de Commerce a bien été réalisé".

Et la COB a insisté sur l'importance de la vérification annuelle des valeurs vénales des titres détenus en portefeuille et des actifs incorporels inscrits à l'actif.

Bien que ne s'intéressant qu'aux sociétés cotées, ces précisions de la COB semblent devoir être prises en considération par toutes les sociétés commerciales, afin notamment de tenir un "début" de livre d'inventaire.

Annie : Au niveau de sa forme, le livre d'inventaire doit, comme le livre-journal, être coté et paraphé par le greffe du tribunal de commerce, sauf tenue sous la forme de documents informatiques écrits. Par contre, le grand livre (qui reprend les écritures du livre-journal triées selon le plan de comptes de l'entreprise) est tenu de manière libre, sans l'obligation de la cote et du paraphe.

¹ Voir notamment Bulletins CNCC n°57 de mars 1985 et n°60 de décembre 1985.

² Bulletin COB n° 243, janvier 1991.

Eric : En ce qui concerne la mise en oeuvre pratique du mode dérogatoire de tenue du livre-journal et du livre d'inventaire sous la forme de documents informatiques écrits, on peut noter :

– quant aux conditions d'application, le ministre de la Justice a répondu que l'entreprise devrait être en mesure "en vue de contestation, de rapporter outre la preuve de la fiabilité du système et de la chronologie des écritures présentées sous forme de listage, celle de l'irréversibilité du support utilisé. A cet égard, les moyens de preuve mis en oeuvre par le chef d'entreprise en vue de l'authentification de la date d'établissement des documents d'informatique sont laissés à son initiative. Sous réserve de l'appréciation des juridictions, les garanties recherchées en ce domaine pourraient notamment résulter de l'intervention d'un tiers autorisé (greffe, administration, etc.) aussi proche que possible de la date d'établissement des documents comptables informatiques, ou de l'utilisation d'un procédé technique inviolable authentifiant les mentions obligatoires (identification, date, numérotation des feuillets)" ¹ ;

– quant aux conséquences du fait que, selon le parlementaire posant la question au ministre de la Justice, "l'informatique offre des possibilités pour modifier dans le temps, et ce sans aucune trace, les informations détenues" dans le cadre des écritures comptables, le ministre a répondu en rappelant qu'aux termes du Plan Comptable Général, "l'organisation du traitement de la comptabilité doit "garantir toutes les possibilités d'une contrôle éventuel" et permettre en particulier de reconstituer à partir des données comptables de base "les éléments des comptes, états et renseignements soumis à la vérification ou, à partir de ces comptes, états et renseignements, de retrouver les données d'entrée". Il est, en effet, indispensable qu'en cas de traitement informatique de la comptabilité, il soit notamment possible, comme en cas de traitement manuel, de contrôler la validité des écritures centralisées sur les documents comptables obligatoires à l'aide des écritures portées sur des documents non obligatoires qui peuvent se présenter sous forme de listings informatiques. Dès lors les journaux auxiliaires qui revêtent une telle forme doivent être tenus dans des conditions qui permettent aux personnes habilitées à effectuer des contrôles de vérifier, avec suffisamment de sécurité, la sincérité des écritures y figurant... A cet égard, l'identification, la numérotation, et la datation des listings informatiques, apparaît être un des moyens permettant d'atteindre un tel objectif. Si aucune sanction pénale ne s'attache au non-respect de cette procédure, il convient d'observer que l'entreprise qui s'y conforme s'expose moins au risque de voir mettre en doute par les contrôleurs des comptes la fiabilité du système de traitement de la comptabilité que celles qui ne s'y conformeraient pas² ".

Aussi, en pratique, ce mode dérogatoire est très peu utilisé, et est même déconseillé par l'Ordre des Experts Comptables et la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes³.

¹ Voir réponses Mauger, J.O. A.N. 29 août 1988, p. 2406 et J.O. A.N. 3 avril 1989, p. 1582.

² Voir réponse Mauger, J.O. A.N. 4 décembre 1989, p. 5350.

³ Voir recommandation OEC n° 21.07 de décembre 1987 et Bulletin C.N.C.C n° 76 de décembre 1989.

Annie : Il faut en effet rappeler que le P.C.G. précise quelques règles élémentaire sen terme d'enregistrements comptables, et notamment :

- § 420-1 : « les écritures sont passées selon le système dit en 'partie double'. Dans ce système, tout mouvement ou variation enregistré dans la comptabilité est représenté par une écriture qui établit une équivalence entre ce qui est porté au débit et ce qui est porté au crédit des différents comptes affectés par cette écriture » ;

- § 420-2 : « tout enregistrement comptable précise l'origine, le contenu et l'imputation de chaque donnée, ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie » ;

- § 420-3 : « chaque écriture s'appuie sur une pièce justificative datée, établie sur papier ou sur un support assurant la fiabilité, la conservation et la restitution en clair de son contenu pendant les délais requis ».

Eric : Le Conseil National de la Comptabilité travaille depuis plusieurs années sur une évolution des obligations formelles de tenue des livres comptables obligatoires (puisque'il s'agit d'une très ancienne tradition du droit français, notamment issue des ordonnances sur le commerce édictées par Colbert en 1673), et des modalités d'utilisation des traitements automatisés. Ces réflexions publiées en décembre 1992 ¹ n'ont pas encore fait l'objet d'un aboutissement en ce début de siècle... Mais nul doute que des questions relatives, par exemple, à la dématérialisation des support, au recours au système « internet », etc. vont nécessiter de redéfinir la notion même de pièce probante (mais c'est une question qui n'est pas uniquement comptable !).

Annie : Passons aux comptes annuels, afin de rappeler que :

– ils comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe (qui forment un tout indissociable)²,

– peuvent bénéficier d'une présentation simplifiée du bilan et du compte de résultat les entreprises qui ne dépassent pas deux des trois critères suivants pendant deux exercices consécutifs :

| | | |
|------------------------|--------------|--------------------|
| - total de bilan : | 266.785,78 € | (soit 1.750.000 F) |
| - chiffre d'affaires : | 533.571,56 € | (soit 3.500.000 F) |
| - effectif : | 10 salariés. | |

Cependant, depuis la loi du 11 février 1994³, les commerçants-personnes physiques soumis au régime fiscal du micro (*anciennement forfait*) sont dispensés de l'obligation d'établissement des comptes annuels.

Yves : Les seuils fiscaux sont-ils identiques à ceux que vous venez de préciser ?

Annie : Réponse négative ! Sur le plan fiscal, les seuils de présentation sont uniquement basés sur le chiffre d'affaires de l'exercice concerné :

¹ Document C.N.C. n°98 : " informatique et comptabilité ".

² Voir thèmes n°s 20, 21 et 23 *infra*

³ Disposition codifiée à l'article 17-4 de la loi relative à l'entreprise et à l'initiative individuelle.

Les obligations formelles

| Désignation | Micro | Simplifié |
|---|--|---|
| - pour les personnes physiques : | | |
| * activités d'achats/ventes ou de fournitures de logement | (H.T.) ≤ 76.224,51 € soit 500.000 F | (H.T.) ≤ 762.245,09 € soit 5.000.000 F |
| * autres activités | (H.T.) ≤ 26.678,58 € soit 175.000 F | (H.T.) ≤ 228.673,53 € soit 1.500.000 F |
| - pour les personnes morales : | | |
| * activité d'achats/ventes ou de fournitures de logement | non applicable | (H.T.) ≤ 762.245,09 € soit 5.000.000 F |
| * autres activités | non applicable | (H.T.) ≤ 228.673,53 € soit 1.500.000 F |

Eric : L'article 17-1 du Code de Commerce exempte les commerçants-personnes physiques soumis au régime fiscal simplifié de l'obligation d'établissement de l'annexe.

En outre, une présentation "simplifiée" de l'annexe (au regard de la liste indicative des 24 informations prévues par l'article 24 du décret comptable) est applicable :

- à tous les commerçants-personnes physiques (non dispensés de cette obligation)
- aux personnes morales ne dépassant pas deux des trois critères suivants pendant deux exercices consécutifs :

| | | |
|------------------------|----------------|----------------------|
| * total du bilan : | 1.981.837,22 € | (soit 13.000.0000 F) |
| * chiffre d'affaires : | 3.963.674,45 € | (soit 26.000.000 F) |
| * effectif : | 50 salariés. | |

Annie : On peut rappeler que depuis 1994 d'autres "simplifications" sont applicables aux commerçants-personnes physiques soumis au régime fiscal simplifié, à savoir :

- possibilité de n'enregistrer les créances et les dettes qu'à la clôture de l'exercice (c'est-à-dire de tenir, en cours d'année, une comptabilité de trésorerie) (article 17-1 du Code de Commerce) ;
- possibilité de n'inscrire au compte de résultat que les seules charges décaissées, sans procéder à l'inventaire aux régularisations attachées à l'indépendance des exercices (mais cette comptabilité de trésorerie ne peut pas concerner les achats) (article 17-2 du Code de Commerce) ;
- possibilité de procéder à une évaluation "simplifiée" des stocks et des productions en cours (à partir du taux de marge) (article 17-3 du Code de Commerce).

Mais, on peut aussi noter que le PCG précise pour les stocks (§ 333-5) que : « dans les cas exceptionnels où, à la date de clôture de l'exercice, il n'est pas possible de déterminer le coût d'acquisition ou de production par application des règles générales d'évaluation, les stocks sont évalués au coût d'acquisition ou de production de biens équivalents constaté ou estimé à la date la plus proche de l'acquisition ou de la production desdits biens. Si la méthode précédente n'est pas praticable, les biens en stocks sont évalués à leur valeur d'inventaire à la date de clôture de l'exercice. Si les méthodes précédentes entraînent des contraintes excessives pour la gestion de l'entité, les biens en stocks sont évalués en pratiquant sur leur prix de vente à la date de clôture de l'exercice un abattement correspondant à la marge pratiquée par l'entité sur chaque catégorie de biens ».

Eric : En réalité, les obligations formelles du droit comptable sont peu nombreuses – et le PCG, a su prendre en considération la nécessité de règles plus simples pour les petites entreprises. D'ailleurs, la liste des comptes, et donc la présentation des comptes annuels, est aussi basée sur la juxtaposition d'un système développé (par les grandes entreprises), d'un système de base (par les moyennes entreprises) et d'un système abrégé (par les petites entreprises).

Quant aux dernières simplifications que vous venez de citer, il ne s'agit pas de "forme" mais de "fond", car elles portent interrogation :

- sur la validité des principes comptables (d'évaluation notamment) pour les petites (voire les très petites) entreprises ;
- sur l'intérêt, ou non, de la présentation des documents de synthèse pour ces mêmes entreprises.

Il ne me paraît pas évident que les simplifications ainsi définies soient les plus pertinentes, surtout lorsqu'on sait que les petites entreprises ont besoin de réels outils de gestion et que ce sont les domaines fiscaux et sociaux qui devraient faire l'objet de mesures concrètes de simplifications ! La problématique est de même nature pour les entreprises relevant du régime fiscal micro, car la dispense de contraintes comptables n'est pas obligatoirement un atout pour la bonne compréhension de la situation économique.

Yves : Revenons aux conséquences de l'introduction de l'euro pendant la période transitoire de 1999 à 2001. Si j'ai bien compris, soit je reste en comptabilité tenue en francs, soit j'opte (en 1999, en 2000 ou en 2001) de manière irrévocable pour l'euro. Il en est de même pour la production des états financiers : bilan, compte de résultat et annexe (voir thèmes n° 20, n° 21 et n° 23).

Eric : Oui et non... En réalité, il y a trois distinctions à opérer, sur la base de l'avis 98-E du 18 décembre 1998 rendu par le Comité d'urgence du CNC :

- soit l'entreprise opte pour la tenue de la comptabilité en euros au cours de la période transitoire : les documents comptables, incluant les comptes annuels, sont alors établis en euros dès ce choix pris ; les chiffres comparatifs de la colonne « N-1 » sont à convertir en euros sur la base de la parité définitive du 4 janvier 1999 (soit 1 € = 6,55957 F) ;
- soit l'entreprise reste en francs pendant la période transitoire : les documents comptables sont tenus en francs, et les comptes annuels sont arrêtés et publiés en francs (le basculement en euros devant intervenir à partir du 1^{er} janvier 2002 au plus tard) ;
- soit l'entreprise reste en francs pour la tenue des comptes pendant la période transitoire, mais elle peut arrêter ses comptes annuels (lors de la réunion du Conseil d'administration par exemple), et les publier, en euros (sur la base de la parité sus-mentionnée).

Annie : En outre, le Comité d'urgence du CNC a indiqué que les comptes annuels de l'exercice 1998 peuvent être arrêtés et publiés (au cours de l'année 1999) en euros.

Quant à la COB, il a été précisé dans son Bulletin d'octobre 1998 que « afin de permettre cette comparaison et en vue de préserver la cohérence entre l'information donnée par les différentes sociétés, (il est recommandé) aux sociétés publiant leurs états financiers en francs de publier, en plus, quelques données significatives en euros et, réciproquement, à celles publiant en euros, de maintenir quelques données significatives en francs ».

Dans son Bulletin de décembre 1999, « la COB rappelle l'encouragement formulé à l'égard des entreprises pour qu'elles optent pour la communication et, par conséquent, l'établissement des comptes en euro ».

Les obligations formelles

Eric : Au niveau fiscal, il a été fixé que les déclarations ne peuvent être souscrites en euros que si la comptabilité est tenue en euros (la notion de paiement en francs ou en euros est indépendante de cette question). Une liste des déclarations et un calendrier de basculement ont même été publiés par l'Administration : voir instruction du 12.11.1998 publiée au BOI 13 RC, dont les annexes sont reproduites *ci-après*.

LA COMPTABILITE PLURIELLE

ANNEXE I

LISTE DES DECLARATIONS
QUI POURRONT ÊTRE SOUSCRITES PAR LES PROFESSIONNELS EN EUROS
AU COURS DE LA PERIODE TRANSITOIRE

| IMPÔT | N° IMPRIME | OBSERVATIONS |
|---|----------------------------|--------------|
| Déclarations de résultats et assimilées | | |
| 0 BA | | |
| - Régime transitoire | 2136 | |
| - Réel normal | 2143 & ann. | |
| - Réel simplifié | 2139 & ann. | |
| 0 BNC | | |
| - Déclaration contrôlée | 2035 & ann. | |
| 0 BIC et IS | | |
| - BIC - Réels (normal et simplifié) | 2031 & ann. ⁽¹⁾ | |
| - Sociétés civiles de moyens | 2036 | |
| - Déclaration complémentaire | 2036 bis | |
| - Report en arrière des déficits | 2039 | |
| - Suivi de la créance du report en arrière des déficits | 2039 bis | |
| - Régime fiscal des groupes de sociétés | 2058 A bis à 2058 TS | |
| - Crédit d'impôt création d'emploi | 2063 | |
| - IS - Réels (normal et simplifié) | 2065 & ann. ⁽¹⁾ | |
| - Frais généraux | 2067 | |
| - Déclaration complémentaire | 2066 | |
| - Déclaration complémentaire | 2038 | |
| - Crédit d'impôt formation | 2068 | |
| - Crédit d'impôt en faveur de la recherche | 2069 A | |
| - Etat de suivi de l'imputation du crédit d'impôt recherche | 2069 bis | |
| - Organismes à but non lucratif | 2070 | |
| - Déclaration de précompte | 2750 | |
| - Tableau annexe à la déclaration 2750 | 2751 | |
| - Prélèvements sur les films pornographiques ⁽²⁾ | 3701 | |

⁽¹⁾ Y compris CIF (2068), CIR (2069 A), précompte (2750).

⁽²⁾ En revanche la taxe spéciale incluse dans le prix des places des salles de spectacles cinématographiques déclarée sur l'imprimé modèle 3700 ne peut être souscrite en euros.

23 novembre 1998

Les obligations formelles

| IMPÔT | N° IMPRIME | OBSERVATIONS |
|--|---|---|
| Taxes assises sur les salaires : | | |
| - Taxe sur les salaires | 2501 | |
| - Taxe d'apprentissage | 2482 | |
| - Participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue | 2483 & 2486 | |
| - Participation des employeurs à l'effort de construction | 2080 | |
| Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) | | |
| - Coefficient à utiliser (RSI) | 3512 S | |
| - Réel normal (RN) | 3310 CA 3 + annexe | |
| - Annexe à la déclaration TVA | 3310 ter | |
| - Régime des acomptes provisionnels | 3515 | |
| - Régime simplifié d'imposition (RSI) | 3310 C A 4 + 3517 S CA 12/CA 12 E | |
| - TVA agricole (RSA) | 3525 bis, 3517 bis CA 12 A | |
| - Demande de remboursement : | | |
| • des entreprises françaises | 3518 & 3519 | |
| • des entreprises étrangères | 3559 | |
| • des représentants fiscaux ponctuels | 3559 bis | |
| - Retenue de TVA sur droits d'auteur | 3310 A | |
| - Opérations imposables dans les DOM ou à un taux particulier | 3310 A | |
| - Octroi de mer | 3320 M | |
| Taxes-spéciales sur le chiffre d'affaires et taxes annexes | | |
| - Taxe forestière FFN | 3310 A | Lorsque le montant de la taxe résulte de l'application d'un tarif à une base déterminée en poids, en superficie ou en nombre d'unités, elle doit être liquidée en francs au cadre C de l'annexe à la déclaration de TVA, avant d'être éventuellement reportée en euros au cadre B de l'imprimé 3310 A (cf. « cas particulier : déclarations de certaines taxes fiscales et parafiscales sur l'annexe 3310 A »). |
| - Taxe sur les huiles alimentaires | 3310 A | |
| - Redevance sur l'édition des ouvrages de librairie | 3310 A | |
| - Redevance sur l'emploi de la reprographie | 3310 A | |
| - Taxe sur les services communication audiovisuelle | 3310 A | |
| - Taxe sur certaines dépenses de publicité | 3310 A | |
| - Taxe sur les services de télévision | 3310 A | |
| - Taxe de publicité télévisée | 3310 A | |
| - Taxe sur les postes CB | 3310 A | |
| - Taxe sur les transports en Corse | 3310 A | |
| - Taxe sur les actes des huissiers de justice | 3310 A | |
| - Taxe sur les tabacs BAPSA | 3310 A | |
| - Contribution sur les produits sanguins labiles (Agence française du sang) | 3310 A | |
| - Taxe due par les titulaires d'ouvrages hydro-électriques concédés | 3310 A | |
| - Taxe due par les concessionnaires d'autoroutes | 3310 A | |
| - Taxe sur les achats de viande | 3310 A | |

23 novembre 1998

LA COMPTABILITE PLURIELLE

| IMPÔT | N° IMPRIME | OBSERVATIONS |
|---|--------------------------------------|---|
| Taxes parafiscales : | | |
| - sur les produits de l'horlogerie | 3310 A | Dito supra. |
| - forfaitaire ANDA | 3310 A ou 3517 CA12A | |
| - soutien de l'expression radiophonique | 3310 A | |
| - sur les produits de l'horticulture (ANDA) | 3310 A | |
| | 3517 CA12A | |
| Taxe professionnelle : | | |
| - Déclarations : | 1003 P | A compter de 1999. La première déclaration concernée par l'euro est celle déposée avant le 31 décembre 1999. |
| | 1003 - 1003 S 1003 SR - 1003 R | A compter de l'an 2000. Les premières déclarations pour lesquelles la déclaration en euros est autorisée sont celles déposées en 2000 car elles portent sur des bilans clos en 1999. |
| | 1465 1518 A | Ces déclarations suivent l'unité de la déclaration (1003, 1003 S ou 1003 P). |
| - Demandes : | | |
| • d'allègement transitoire (pour les DOM uniquement) | 1326 TP | A compter de 2001. La première déclaration 1326 TP concernée par l'euro est celle déposée au titre de la cotisation de l'année 2001, établie à partir de déclarations 1003/1003 S déposées en euros en 2000. |
| • de plafonnement VA | 1327 TP 1327 STP | A compter de 1999. La première déclaration dont le détail du calcul pourra être effectué en euros est celle portant sur la valeur ajoutée produite au cours de l'exercice clos en 1999. |
| - Bordereau-avis de cotisation minimale sur la valeur ajoutée | 1328 TP | La cotisation pourra être réglée en euros dès 1999. Toutefois, la première déclaration dont le détail du calcul pourra être effectué en euros est celle déposée en 2000. |
| Fiscalité Immobilière - Enregistrement et assimilé : | | |
| - TVA immobilière (à l'exception des déclarations n°s 942 et 943 déposées dans les bureaux des hypothèques) ⁽¹⁾ | 941 - 942 - 943 - 944 | À déposer dans le mois de l'achèvement de l'immeuble ou dans le mois qui suit la 1 ^{ère} occupation (941), dans le mois de l'acte (942, 943) ou de la cession (944). |
| - Déclaration des personnes morales non assujetties à l'IS et soumise au droit d'apport | 2742 - 2743 - 2744 | À déposer : - soit dans le délai d'enregistrement de l'acte ; - soit avant le 1 ^{er} avril, si le changement provient de l'option prévue à l'article 239 du CGI ; - soit dans les 3 mois de la clôture du premier exercice soumis à l'IS. |
| - Déclarations sur le prélèvement dû par les non résidents (à l'exception des déclarations déposées dans les bureaux des hypothèques) | | |
| • assujettis à l'IR ⁽¹⁾ | 2090 | À déposer dans le mois de l'acte lors de l'enregistrement ou dans le mois de la cession. |
| • non assujettis à l'IR | 2090 bis | |
| - Déclaration relative à la taxe forfaitaire sur les métaux précieux et objets d'art ⁽¹⁾ | 2091 | À déposer dans les 30 jours de la vente ou dans le délai prévu pour la déclaration de TVA. |

⁽¹⁾ Ne concerne que les déclarations déposées par les professionnels.

Les obligations formelles

| IMPÔT | N° IMPRIME | OBSERVATIONS |
|--|-------------------------------|---|
| - Déclaration des profits immobiliers réalisés par des personnes n'ayant pas d'établissement stable en France | 3005 | À déposer dans les 2 mois de l'acte. À déposer dans le mois de la date de cession. À déposer dans le mois de la date de cession. À déposer dans le mois de la date de cession. |
| - Cessions de parts sociales non constatées par un acte ⁽¹⁾ | 2759 | |
| - Cessions de fonds de commerce ou de clientèle ⁽¹⁾ | 2672 - 2676 | |
| - Cessions de fonds de commerce ou de clientèle (DOM) ⁽¹⁾ | 2913 | |
| - Déclaration de droit de bail pour les immeubles urbains ^{(1) (2)} | 2681 | |
| - Déclaration de droit de bail pour les biens ruraux ^{(1) (2)} | 2684 | |
| - Taxe de 3 % sur les immeubles possédés en France par des personnes morales | 2746 | |
| - Taxe sur les conventions d'assurance (et taxes assimilées) | 2787 | |
| - Déclaration des voitures particulières possédées ou utilisées par les sociétés ⁽²⁾ | 2855 | |
| - Déclaration sur la contribution au fonds commun des accidents du travail agricole (acompte + règlement annuel) | 2770 + 2771 | |
| Fiscalité du patrimoine - Retenues à la source : | | |
| - Déclaration sur la contribution au fonds commun des accidents du travail agricole (acompte + règlement annuel) | 2770 + 2771 | |
| - Déclaration des RCM soumis à prélèvement libératoire et retenues à la source ⁽¹⁾ | 2777 | |
| - Déclaration de retenue à la source sur les revenus d'obligations et autres titres d'emprunts négociables | 2753 | |
| - Titulaires de contrats de publicité ou d'affichage | 2061 | |
| - Déclaration sur les bénéfices réalisés en France par les sociétés étrangères (retenue à la source) | 2754 | |
| Déclarations et taxes diverses : | | |
| - Déclaration annuelle des données sociales ⁽³⁾ | DADS 1 | S'agissant des déclarations n°s 6650 et 6652, peuvent être déclarés en francs ou en euros les éléments relatifs aux montants de prêts et au prix de revient ou d'acquisition du logement. |
| - Contribution annuelle des institutions financières ⁽⁴⁾ | 2764 | |
| - Déclarations de propriété bâtie sur les établissements industriels | 6701 - 6704 IL 6650 - 6652 | |
| - Déclaration à souscrire par les sociétés immobilières de copropriété visées à l'article 1655 ter du CGI | 2071 | |
| - Déclaration des sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés | 2072 | |
| | | |

⁽¹⁾ Ne concerne que les déclarations déposées par les professionnels.

⁽²⁾ Laisse au choix du déclarant pour les déclarations déposées à compter d'octobre 1999.

⁽³⁾ Uniquement pour les dépôts magnétiques dans le cadre de la procédure TDS-Normes.
Premier dépôt en euros le 15/10/2000 (période 99) uniquement.

23 novembre 1998

ANNEXE 2

CALENDRIER DE BASCULEMENT DES DECLARATIONS PROFESSIONNELLES POUR LES ENTREPRISES QUI BASCULERONT LEUR COMPTABILITE A L'EURO DES LE 1^{er} JANVIER 1999.

Rappel : les déclarations sont régies par les règles de la période qu'elles concernent. En outre, les bases de l'impôt ne peuvent être déterminées qu'en fin de période. Les déclarations qui concernent exclusivement des périodes antérieures au 1^{er} janvier 1999 doivent donc être établies en francs.

| DESIGNATION DES DECLARATIONS | DERNIERE DECLARATION EN FRANCS | | PREMIERE DECLARATION EN EUROS | |
|---|------------------------------------|-----------------------------|------------------------------------|-----------------------------|
| | PERIODE CONCERNEE | DATE LEGALE DE DEPOT | PERIODE CONCERNEE | DATE LEGALE DE DEPOT |
| BIC - BNC - BA (régimes réels) | 1998 | 28 février ou 30 avril 1999 | 1999 | 28 février ou 30 avril 2000 |
| | exercice clos le 31 décembre | 28 février ou 30 avril 1999 | | |
| exercice clos en cours d'année | 1997/1998 | 30 avril 1999 | 1999 | 30 avril 2000 |
| | exercice clos en cours d'année | 30 juin 1998 (1) | | |
| Impôt sur les sociétés | 1998 | 30 avril 1999 | 1999 | 30 avril 2000 |
| | exercice clos le 31 décembre | 30 juin 1998 (2) | | |
| exercice clos en cours d'année | 1997/1998 | janvier 1999 | 1999 | 30 juin 1999 (1) (2) |
| | exercice clos en cours d'année | janvier 1999 | | |
| Précompte | décembre 1998 | janvier 1999 | janvier 1999 | février 1999 |
| Taxe professionnelle | 1998 | 30 avril 1999 (3) | 1999 | 30 avril 2000 |
| Taxes assises sur les salaires - apprentissage et formation professionnelle - effort de construction (salaires (4)) | 1998 | 30 avril 1999 | 1999 | 30 avril 2000 |
| | 1998 | 30 avril 2000 | | |
| Taxe sur les véhicules des sociétés | du 01/10/1997 au 30/09/1998 | novembre 1998 | du 01/10/1998 au 30/09/1999 | novembre 1999 |
| | ou du 01/10/1998 au 30/09/1999 (5) | ou novembre 1999 (6) | | |
| | | | ou du 01/10/1999 au 30/09/2000 (5) | ou novembre 2000 (6) |

(1) Arrêté intermédiaire simplifié au 31 décembre 1998 pour passage francs/euros.

(2) Dans les trois mois de la clôture de l'exercice (ex. : clôture au 31 mars).

(3) Les bases déclarées sont celles de l'exercice clos au cours de l'année civile précédant le dépôt de la déclaration. Ainsi en 1999 seront déclarées les bases de 1998 (en francs), pour une taxation en 2000. La possibilité de déclarer en euros sera offerte par contre dès 1999 en cas de création ou de reprise d'un établissement en 1999.

(4) Pour les investissements, la dernière déclaration en francs concerne ceux réalisés en 1999, la 1^{re} déclaration en euros ceux réalisés en 2000.

(5) Au choix du déclarant.

Les obligations formelles

| DESIGNATION DES DECLARATIONS | DERNIERE DECLARATION EN FRANCS | | PREMIERE DECLARATION EN EUROS | |
|--|---|--|---|--|
| | PERIODE CONCERNEE | DATE LEGALE DE DEPOT | PERIODE CONCERNEE | DATE LEGALE DE DEPOT |
| <ul style="list-style-type: none"> • TVA et taxes assimilées ➤ Régime réel normal <ul style="list-style-type: none"> • CA 3 <ul style="list-style-type: none"> - mensuelle - (ou trimestrielle) • Régime simplifié <ul style="list-style-type: none"> ➤ Droit commun <ul style="list-style-type: none"> • CA 12 (année civile) <ul style="list-style-type: none"> - CA 4 <ul style="list-style-type: none"> - bimestrielle - trimestrielle - (ou mensuelle) • CA 12 E ^m <ul style="list-style-type: none"> - bimestrielle - quadrimestrielle - (ou mensuelle) ➤ Option (période ne correspondant pas à l'année civile) <ul style="list-style-type: none"> • CA 12 E ^m <ul style="list-style-type: none"> - CA 4 <ul style="list-style-type: none"> - bimestrielle - quadrimestrielle - (ou mensuelle) • Taxe sur les salaires | <ul style="list-style-type: none"> • décembre 1998 (4^{ème} trim. 1998) • 1998 • oct/nov 1998 • (décembre 1998) • exercice 1/10/1997 au 30/09/1998 • oct/nov 1998 • (décembre 1998) • décembre 1998 | <ul style="list-style-type: none"> • janvier 1999 (janvier 1999) • 30 avril 1999 • décembre 1998 • (janvier 1999) • 31 décembre 1998 • décembre 1998 • (janvier 1999) • janvier 1999 | <ul style="list-style-type: none"> • janvier 1999 (1^{er} trim. 1999) • 1999 • 1^{er} trimestre 1999 ⁽¹⁾ (janvier 1999) • exercice 1/4/1998 au 31/03/1998 • déc 1998 à mars 1999 (janvier 1999) • janvier 1999 | <ul style="list-style-type: none"> • février 1999 (avril 1999) • 30 avril 2000 • — • avril 1999 (février 1999) • 30 juin 1999 • — • avril 1999 (février 1999) • février 1999 |

⁽¹⁾ Le mois de décembre est régularisé avec la déclaration annuelle (CA12).

^m Les dates sont données à titre d'exemple.

LA COMPTABILITE PLURIELLE

| DESIGNATION DES DECLARATIONS | DERNIERE DECLARATION EN FRANCS | | PREMIERE DECLARATION EN EUROS | |
|--|--|--|--|--|
| | PERIODE CONCERNEE | DATE LEGALE DE DEPOT | PERIODE CONCERNEE | DATE LEGALE DE DEPOT |
| Contribution à la charge des institutions financières (N°2764) <ul style="list-style-type: none"> exercice clos le 31 décembre 1998 résultat fiscal déficitaire 1998 | 1998 1998 | 15 octobre 1999 15 mai 2000 | 1999 1999 | 15 octobre 2000 15 mai 2001 |
| RAS sur les bénéfices réalisés en France par les sociétés étrangères (N°2754) <ul style="list-style-type: none"> exercice clos le 31 décembre 1997/1998 exercice clos en cours d'année | 1998 1997/1998 | 30 avril 1999 30 juin 1998 ⁽²⁾ | 1999 1998/1999 | 30 avril 2000 30 juin 1999 ⁽²⁾ |
| RAS sur les revenus des obligations et autres titres d'emprunt négociables (N° 2753) | décembre 1998 | 15 janvier 1999 | janvier 1999 | 15 février 1999 |
| RCM prélevés sur les produits de placements à revenu fixe et retenues à la source (N° 2777) | décembre 1998 | 15 janvier 1999 | janvier 1999 | 15 février 1999 |
| Taxe sur les conventions d'assurances et contributions assimilées (N° 2787) | décembre 1998 | 15 janvier 1999 | janvier 1999 | 15 février 1999 |
| Contribution au fonds commun des accidents de travail agricole <ul style="list-style-type: none"> (N°2770) versement d'acompte (N°2771) règlement annuel | dernier trimestre 1998 1998 | 20 janvier 1999 15 juin 1999 | 1 ^{er} trimestre 1999 1999 | 20 avril 1999 15 juin 2000 |
| Droit de bail et taxe additionnelle à ce droit (immeubles urbains) (N° 2661) | du 01/10/98 au 30/09/98 ou ⁽¹⁾ du 01/10/99 au 30/09/99 | entre octobre et décembre 1998 ou ⁽¹⁾ entre octobre et décembre 1999 | du 01/10/98 au 30/09/99 ou ⁽¹⁾ du 01/10/99 au 30/09/2000 | entre octobre et décembre 1999 ou ⁽¹⁾ entre octobre et décembre 2000 |
| Droit de bail sur les immeubles ruraux (N° 2664) | du 01/10/97 au 30/09/98 ou ⁽¹⁾ du 01/10/99 au 30/09/99 | entre octobre et décembre 1998 ou ⁽¹⁾ entre octobre et décembre 1999 | du 01/10/98 au 30/09/99 ou ⁽¹⁾ du 01/10/99 au 30/09/2000 | entre octobre et décembre 1999 ou ⁽¹⁾ entre octobre et décembre 2000 |
| Taxe annuelle de 3% sur les immeubles détenus en France par les personnes morales (N° 2746) | 1998 (immeubles détenus au 01/10/198) | 15 mai 1998 | 1999 (immeubles détenus au 01/01/99) | 15 mai 1999 |

⁽¹⁾ Selon le choix du déclarant

⁽²⁾ Dans les 3 mois de la clôture de l'exercice (et : clôture au 31 mars).

Thème n° 5

Comptabilité financière et comptabilité de gestion

Eric : Le présent thème est " délicat ", puisqu'il s'agit de commenter les modalités et les limites de la normalisation de la comptabilité financière et de la liberté de la comptabilité de gestion, dans le cadre du système " dualiste " qu'est le Plan Comptable Général (PCG).

Annie : Ainsi, la réglementation comptable :

- comprend des règles d'évaluation, de présentation et de terminologie très précises dans le cadre de la comptabilité générale, dite aussi comptabilité financière, avec un certain nombre d'options très limitées (par exemple en matière d'incorporation des charges financières au coût de production ou d'évaluation des stocks à la sortie du patrimoine) ; l'objectif est rappelé dès les premiers alinéas du P.C.G. (§ 120-1) : " la comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées et présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture " ;

- ne comprend aucune disposition (dans le PCG 1999) sur la comptabilité analytique d'exploitation, dite aussi comptabilité de gestion.

Eric : La comptabilité financière est surtout destinée à l'analyse de l'information pour tous les tiers à l'entreprise, mais peut aussi utilement servir de base à la gestion. Toutefois, compte tenu des spécificités propres à chaque organisation, il ne peut être envisageable de "normaliser" les outils de gestion... Ou alors, il s'agit d'appliquer un système moniste comme celui qui existait dans les pays d'Europe Centrale, Orientale et de l'Est à une époque, pas si lointaine, où sous couvert de vérifier l'application du plan de l'économie nationale, on a normalisé à outrance la gestion, ce qui a abouti - *in fine* - à des situations de " non-gestion " ou de comptabilité des objectifs impossibles à atteindre !

Yves : Mais n'y a-t-il pas non plus une *comptabilité moniste* dans les pays anglo-saxons ?

Eric : Vous avez raison. Mais elle prend une autre forme que celle qui avait été retenue dans les pays de l'Est. En effet, dans les pays anglo-saxons, s'il n'y a pas de Plan comptable, il existe des normes comptables (et, le cas échéant, un cadre comptable conceptuel) qui précisent des modalités particulières d'évaluation et de présentation de l'information comptable. Mais, c'est vrai que chaque entreprise demeure libre d'organiser son système comptable comme elle le souhaite.

Mais, il faut relever que le système comptable français n'est pas aussi rigide que ce qu'affirment ses détracteurs ; ainsi, par exemple :

– il est possible de mettre en oeuvre des liaisons entre comptabilité générale et comptabilité analytique par des croisements (on parle de " système croisé ")¹, des intégrations (on parle de " système intégré ") ou des imputations comptables multiples ;

– l'analyse du résultat par nature de produits et de charges proposée par le P.C.G. peut permettre de tirer des enseignements sur la conduite de l'entreprise, tout autant que celle par destination ;

– et... dans le cadre des comptes consolidés (c'est-à-dire des comptes de groupes de sociétés), il est possible d'opter pour une présentation du compte de résultat par nature ou par destination².

Annie : Les objectifs assignés à la comptabilité analytique d'exploitation peuvent d'ailleurs être très vastes. Dans la version 1982 du PCG (abrogé en 1999 ; p. III.7) il était explicité qu' " elle doit fournir tous les éléments de nature à éclairer les prises de décision. Elle apporte son concours dans l'application de méthodes mathématiques telles que la recherche opérationnelle ". Et cinq objectifs étaient mis en évidence :

- " connaître les coûts des différentes fonctions assumées par l'entreprise ;
- déterminer les bases d'évaluation de certains éléments du bilan de l'entreprise ;
- expliquer les résultats en calculant les coûts des produits (biens et services) pour les comparer aux prix de vente correspondants (...) ;
- établir les prévisions de charges et de produits courants (coûts préétablis et budgets d'exploitation par exemple) ;
- en constater la réalisation et expliquer les écarts qui en résultent (contrôle des coûts et des budgets par exemple) " .

Yves : Revenons au débat sur le suivi des produits et des charges par nature, qui constitue la règle retenue dans la comptabilité générale. Quels en sont les principaux avantages et les limites importantes ?

Eric : Les avantages sont multiples, à savoir notamment :

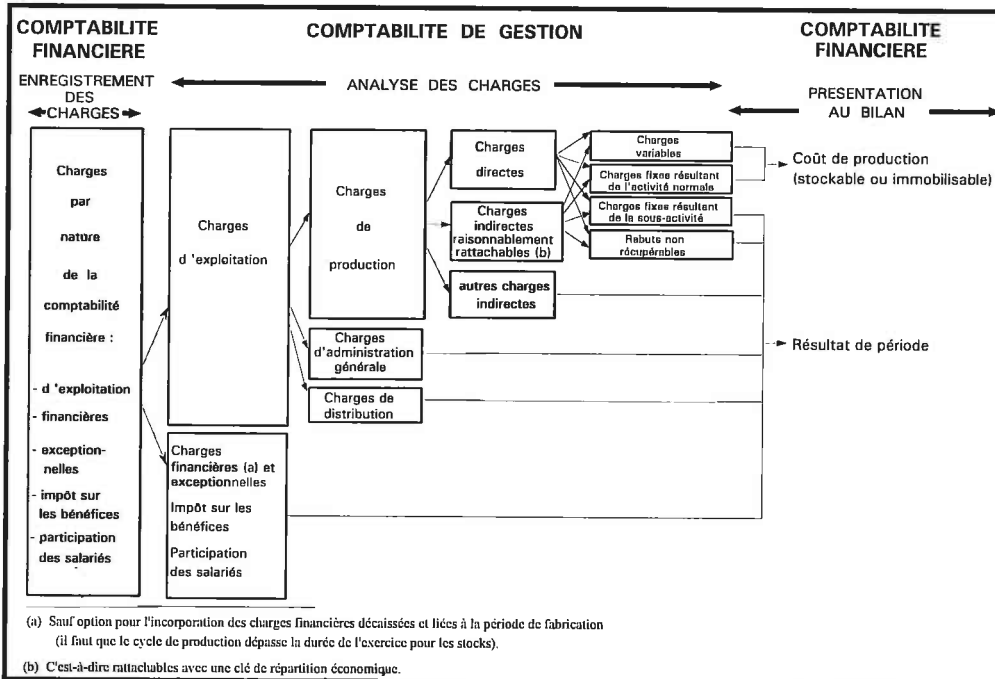
- une plus grande facilité tant dans le travail quotidien des services comptables, que dans la formation à la comptabilité (un salaire est une charge de personnel, les frais de timbres sont des services extérieurs, des revenus de valeurs mobilières de placement sont des produits financiers, etc.) ;
- une possibilité aisée de comparaison des entreprises dans le temps (d'une année à l'autre) et dans l'espace (d'une entreprise à l'autre) ;
- une liaison possible avec des soldes macro-économiques.

¹ Voir document d'étude publié par le Conseil national de la comptabilité (C.N.C.) en juin 1989 : " L'intégration par le système croisé " .

² Voir thème n°28 *infra*

Les limites relèvent notamment de deux aspects :

- d'une part, un instrument de gestion doit permettre d'opérer la liaison avec la notion de coût de production (coût stockable ou immobilisable) comme le montre le schéma ci-après¹;



- il convient de s'assurer de la bonne mise en application d'une comptabilité de gestion, avec plus ou moins de connexions avec la comptabilité générale ; dans un célèbre débat publié dans la *Revue de Droit Comptable* de décembre 1987, n'a-t-on pas pu affirmer de manière outrancière " le plan comptable s'apprend comme on apprenait le catéchisme. La commodité étant telle que les gens oublient de réfléchir. Voyez-vous le drame de notre système français c'est que l'on ne réfléchit plus "2 !

Annie : Le Professeur Claude Pérochon, dans une autre étude publiée dans la même *Revue de Droit Comptable*³, indiquait quant à lui quatre limites à la critique de l'analyse par nature :

- " les nouveaux soldes de gestion fournis notamment par le compte du résultat français ont un réel intérêt pour les dirigeants et les décideurs ;

- les informations de l'annexe permettent à qui le souhaite de retraiter les comptes annuels sur la base d'autres approches que celle du Plan Comptable Général (exemple : crédit-bail) ;

¹ Schéma tiré (après modification) du "Système Comptable d'Entreprise". volume 2. p 114

² *Revue de Droit Comptable*, n°20 (87/4), décembre 1987, p.30.

³ *Revue de Droit Comptable*, n°21 (88/1), mars 1988, p.78.

- l'analyse par fonction du résultat est loin d'être sans reproches, son plus grand défaut étant son absence intrinsèque d'objectivité externe puisque les découpages fonctionnels sont étroitement liés à des choix structurels et " politiques " de l'entreprise, ôtant ainsi beaucoup de signification aux comparaisons inter-entreprises ;
- enfin la normalisation-codification qui ne porte pas sur la " comptabilité analytique de gestion ", insiste toujours sur l'intérêt et la nécessité, pour l'entreprise, de cette comptabilité interne " .

Eric : Quant au débat système moniste/système dual, il faut relever que pour le professeur Jacques Richard¹, " une conception " moniste française " consisterait à fournir à la fois une analyse des charges et des produits par nature et par fonction tout en conservant un plan comptable national qui assume une standardisation de l'information comparable à celle qui caractérise notre pays à l'heure actuelle ". Cette question est donc très délicate !

Yves : Revenons maintenant à l'analyse du résultat, en trois éléments, tel que le décret comptable a retenu comme solution de présentation : le résultat d'exploitation, le résultat financier et le résultat exceptionnel. Les produits et les charges se rattachent donc par nature dans ces trois catégories comme vous l'avez rappelé, mais est-il raisonnable de considérer qu'un élément peut être " exceptionnel " par nature ?

Annie : C'est un autre grand débat que vous lancez. Nous aurons l'occasion d'y revenir dans le cadre d'un thème suivant². Mais, il faut au préalable, rappeler que le critère financier prédomine dans le P.C.G. celui d'exploitation ou celui d'exceptionnel. Ainsi, dans le cadre de la présentation du compte de résultat et sur la base des détails donnés dans la liste des comptes, on connaît précisément les éléments à considérer comme " financiers ". Ceci peut amener à certaines incohérences...

Eric : C'est exact, mais :

- cette incohérence peut être corrigée au niveau des soldes intermédiaires de gestion ;
- le P.C.G. n'est pas précis sur la notion de résultat exceptionnel, seul l'article 14 du décret comptable indiquant qu'il regroupe les éléments " dont la réalisation n'est pas liée à l'exploitation courante de l'entreprise " ;
- en matière d'imputation des cessions d'immobilisations, le P.C.G. précise (p. II.123) que " les transactions sur les valeurs d'actif qui sont inscrites dans les produits et les charges revêtent parfois le caractère de produits et de charges courants. Les entreprises qui dépendent des secteurs professionnels déterminés et pour lesquels les plans comptables spécialisés l'autorisent, ou dont l'activité le justifie, peuvent dans ce cas mentionner ces transactions dans les autres charges et produits de gestion courante du compte de résultat, sous des postes distincts " ;
- des travaux de réflexion et d'évolution de la doctrine comptable ont été menés il y a quelques années par la Commission des Opérations de Bourse, l'Ordre des Experts Comptables et le Conseil National de la Comptabilité, afin d'envisager une réelle distinction d'un résultat courant (dans le sens résultat récurrent provenant de tous les éléments liés à l'activité ordinaire de l'entreprise, même si ceux-ci sont " exceptionnels ") et d'un résultat extraordinaire (dans le sens d'un résultat provenant des éléments qui sont à la fois " exceptionnels " et " inhabituels ") ; cette analyse correspond plus à celle pratiquée dans les

¹ Revue de Droit Comptable, n°23 (88/3), septembre 1988, p.69.

² Voir thème n°22 *infra*.

pays anglo-saxons ; or, récemment, la Grande-Bretagne est revenue sur un tel découpage du fait d'un excès d'imputation des produits dans le résultat courant et de charges dans le résultat extraordinaire !

Yves : Il n'y a donc pas de vérité comptable !

Eric : Ni d'exactitude en comptabilité !

Annie : Cela me fait penser à un conte que mes parents m'ont raconté lorsque j'étais enfant, et qui s'intitule " la vérité vient du chat "... Soit le dialogue suivant entre deux chats :

- " Pourriez-vous me dire quel chiffre je dois considérer comme important ?
- Cela dépend en grande partie de l'usage que vous voulez faire de ce chiffre !
- Oh ! Je ne compte pas l'utiliser, je veux simplement le connaître.
- Le chiffre n'a pas d'importance alors... "

Aussi, grâce à la comptabilité financière normalisée, on obtient une réelle langue comptable, avec des règles précises et uniformes ; et, avec la comptabilité interne de gestion, chaque entreprise est libre de bâtir ses propres outils d'informations utiles pour son exploitation et répondant strictement à ses besoins (et pouvant faire l'objet d'adaptations à chaque changement important). Un système moniste, basé sur la simple référence de l'obtention d'une image fidèle, ne pourrait donc pas constituer un progrès pour les entreprises françaises.

Eric : Vous avez raison. Pour compléter, je vous propose une petite "fable comptable" (voir ci-après). Celle-ci vise à insister sur les cinq considérants suivants :

1/ dans les pays à tradition de droit écrit, comme c'est le cas en France, il est "bon" d'avoir une référence comptable dans un cadre réglementaire : c'est le rôle assigné au PCG ;

2/ au niveau international, l'International Accounting Standards Committee (IASC) a abouti en réalité à la définition d'un quasi PCG en ne retenant qu'une solution préférentielle par question comptable délicate ;

3/ le PCG doit être présenté et analysé comme un guide comptable, à la disposition des professionnels et des étudiants ; autrement dit, c'est le code de la route des flux à enregistrer et à présenter au niveau de l'information comptable, sans aucune immixtion dans la nécessaire liberté des modes d'organisation des entreprises ;

4/ la comptabilité, comme de nombreux arts, fait l'objet de courants de "mode", dont il faut se préserver dans la mise en oeuvre d'évolutions ; si un certain nombre de travaux de recherches et de pratique sont nécessaires pour mieux appréhender et utiliser les expériences anglo-américaines, l'inverse peut aussi être vrai alors que plus de 80 % de professionnels comptables interrogés en 1989 par l'APDC (Association des Directeurs de Comptabilité et de Gestion) avaient relevé une amélioration de la qualité de l'information financière destinée aux tiers grâce au PCG 1982 ;

5/ le PCG ne peut rester un instrument valable que s'il évolue et s'adapte à la nouvelle "donne" économique, sans toutefois que ces évolutions remettent en cause la logique de base ; le PCG doit aussi être enseigné dans un cadre correspondant aux besoins des entreprises et à la réalité vécue sur le terrain, notamment au niveau de la nécessité d'obtention d'informations de gestion.

LA COMPTABILITE PLURIELLE

UNE FABLE COMPTABLE

Il était une fois où... la comptabilité m'était contée et comptait !

Nous sommes dans la République de Dualonie qui, par une loi dûment complétée par des textes d'application préparés par le Collège de Normalisation de la Comptabilité (le CONOCO, en abréviation qui réunit l'ensemble des ministères, entreprises et organisations professionnelles concernés par la normalisation comptable), a élaboré un système comptable dualiste comptabilité financière (avec des principes et des règles normalisés)/comptabilité de gestion (à adapter par chaque entreprise selon ses besoins) sur la base de la décision politique suivante, prise en Conseil des ministres : " les besoins d'information économique ont amené le gouvernement à décider l'étude d'une normalisation des méthodes comptables appliquées dans les entreprises. Dépassant le cadre purement juridique, le rôle de la comptabilité dans l'économie moderne est aussi d'être un instrument d'analyse économique, un instrument de synthèse capable de présenter les résultats provenant de l'application des techniques nouvelles de l'information ".

Ce système fonctionnait bien, le CONOCO avait pris de nombreuses dispositions, soit d'adaptation du cadre comptable ainsi défini de manière générale à des applications sectorielles particulières, soit de mise à jour des évolutions économiques et juridiques.

Les entreprises avaient l'obligation d'établir des documents de synthèse normalisés, basés sur des règles précises d'évaluation, de présentation et de terminologie, dûment complétés par des annexes commentant les " chiffres " présentés dans le bilan et dans le compte de résultat. Ces états financiers étaient comparables d'une entreprise à l'autre. De plus, des indicateurs de gestion interne étaient établis par les entreprises sur la base de la comptabilité analytique d'exploitation, en liaison avec les éléments de la comptabilité générale et en maximisant l'utilisation de l'outil informatique.

En outre, le CONOCO avait réussi une politique de coopération internationale afin d'aider des pays étrangers à bâtir un cadre comptable basé sur les mêmes concepts. Une telle action avait, outre ses aspects techniques, une incidence directe pour aider les entreprises de Dualonie à réussir leurs investissements dans les pays étrangers concernés.

Puis, après de longs débats, il fut décidé de " moderniser " la comptabilité de cette République en s'inspirant notamment de l'expérience d'un grand pays, les Etats Fédérés de Monolie. Il fut ainsi décidé de :

- supprimer toute référence à la langue Dualonie pour ne retenir que la seule langue Monolone ;*
- remplacer le CONOCO par l'INSACO ou Institut des Sachants Comptables, ce dernier ne regroupant plus que les seuls professionnels de la comptabilité, sélectionnés sur la base d'un examen spécial en comptabilité et en langue Monolones ;*
- instaurer un cadre comptable moniste où chaque entreprise serait libre d'organiser comme elle le souhaite les règles d'évaluation et de présentation des documents financiers sur la base de l'objectif assigné à la comptabilité : " aboutir à la lumière comptable, toute la lumière mais rien que la lumière " ;*
- permettre la mise en oeuvre de toutes les solutions aboutissant à la grande créativité comptable sur la base de réflexions internes à l'entreprise (notamment en matière de réévaluation des actifs, d'enregistrement des provisions, de suivi des opérations de fusion, de calcul des amortissements pour dépréciation, de présentation du résultat en " résultat extra " et " résultat sympa ", etc.).*

Au bout de deux ans, l'économie de la République de Dualonie entra dans une forte période de crise, avec de nombreux licenciements et des fermetures de beaucoup d'entreprises. De fortes turbulences politiques agitérent aussi le pays.

Puis, au mois de mai suivant, un rapport d'un expert international (de nationalité Monolone), intervenant au titre de l'Organisation Universelle, analysa les causes de la crise économique, sociale puis politique de la République de Dualonie. Et sa conclusion sur les motifs de ces importants troubles fut que les Pouvoirs publics et les professionnels comptables s'étaient trompés de " modernisation " comptable lors du passage du CONOCO à l'INSACO ; car, cette révolution - inspirée d'une culture étrangère aux traditions Dualones - avait manqué sa cible ; il eût été préférable, selon l'expert, d'opérer une évolution afin de veiller à mieux suivre les données économiques plutôt que de vouloir unifier des instruments de gestion comptable qui fonctionnaient bien. C'est dans son rapport d'étude que l'expert avait notamment affirmé que :

- " Demain ne sera pas comme hier. Mais il importe que les entreprises puissent disposer d'indicateurs clairs sur le passé, le réalisé, le prévisionnel et l'analyse des écarts " ;*
- " Le progrès ne vaut que s'il est partagé par tous. Et encore faut-il respecter les cultures et traditions juridiques " ;*
- " Rien ne sert de courir, il faut comptabiliser en partie double en optimisant autant que faire se peut l'utilisation des moyens informatiques " ;*
- " Il ne faut pas laisser les comptables jouer avec des allumettes " ; etc.*

Et c'est ainsi que la République de Dualonie décida de revenir à sa conception comptable antérieure, tout en veillant à trouver des solutions d'harmonisation avec les règles applicables dans les pays voisins et de comparabilité avec celles retenues au niveau " international ". Malheureusement, cette expérience fit retarder le progrès économique de ce pays, mais servit de référence aux comptables Dualoniens, pour lesquels " le vrai est trop simple, il faut y arriver toujours par le compliqué " (de George Sand) !

Thème n° 6

Coût d'acquisition et coût de production

Annie : L'article 12 du Code de Commerce fixe avec précision qu' " à leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise, les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition, les biens acquis à titre gratuit à leur valeur vénale et les biens produits à leur coût de production ". Il convient d'appliquer, par conséquent, le principe du nominalisme monétaire appelé aussi " coût historique "1.

Eric : Ces trois concepts ont déjà été analysés2 de manière globale. Voici, maintenant, une analyse plus précise du contenu exact des notions de coût d'acquisition (tableau 1) et de coût de production (tableau 2), avec une comparaison par rapport aux pratiques étrangères (et à la base conceptuelle que constitue la IVe directive européenne).

Tableau 1 : Le coût d'acquisition

Il comprend toujours :

- Prix d'acquisition
- Taxes non récupérables (T.V.A. non déductible, droits de douane,...)
- Frais de transport
- Frais d'approvisionnement
- Autres frais accessoires liés à l'entrée du bien en magasin ou à la mise en service

Analyse des spécificités :

| Désignation | IV ^e Directive européenne | en France | en Allemagne | au Royaume-Uni |
|------------------------------------|--------------------------------------|---|-------------------------|----------------|
| * Coûts internes | Oui | Oui | Oui | Oui |
| * Frais de : | | | | |
| - montage | Oui | Oui | Oui | Oui |
| - essai | ? | ? (Non) | Oui (compte spécial) | Oui |
| - droits de mutation | ? | Non mais compte de régularisation sur option ³ | Oui | Oui |
| - commissions | ? | Non mais compte de régularisation sur option ³ | Oui | Oui |
| - frais d'actes | ? | Non mais compte de régularisation sur option ³ | Oui | Oui |
| * Charges financières | Non | Non | Non | Non |
| * Réduction commerciale (en moins) | Oui | Oui | Oui | Oui |
| * Escompte financier (en moins) | ? | Non ⁴ | Oui | Oui |
| * Subventions(en moins) | ? | Non ⁵ | Oui | Oui |

¹ Voir thème n°2 *supra*

² voir thème n°3 *supra*

⁴ Les escomptes financiers sont enregistrés en produits financiers

⁵ Les subventions sont portées au passif dans un compte distinct

³ Compte de "charges à répartir sur plusieurs exercices"

Tableau 2

Le coût de production

Il comprend toujours :

- Coût des matières consommées
- Charges directes de production
- Charges indirectes de production "raisonnablement" rattachables

Analyse des spécificités :

| Désignation | IV ^e Directive européenne | en France | en Allemagne | au Royaume-Uni |
|---------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|----------------|----------------------|
| * Incorporation de charges indirectes | Sur option | Oui si raisonnable | Option fiscale | Oui si raisonnable |
| * Charges d'administration générale | ? (Non) | Non | Non | Non |
| * Sous-activité | ? (Non) | Non | Non | Non |
| * Pertes et gaspillages | ? (Non) | Non | Non | Non |
| * Frais de recherche et développement | ? (Non) | Non | Non | Non |
| * Charges financières | Sur option | Option sous conditions ¹ | Option | Option (cas général) |
| * Charges de distribution | Non | Non | Non | Non |

Yves : Reprenons le coût d'acquisition. Que faut-il entendre par " coûts internes " ?

Annie : Cette notion s'oppose à celle de "coûts externes". C'est-à-dire que les frais accessoires d'achat concernent à la fois les charges payées à des tiers et les charges issues des activités internes à l'entreprise (par exemple au niveau de ses salariés).

Eric : En ce qui concerne les frais d'essais, il y a une incertitude car :

- certains auteurs considèrent qu'ils ne sont pas représentatifs de valeur vénale, et sont donc à maintenir en charges de période (avec, éventuellement, un étalement sur plusieurs exercices dans le cadre de l'utilisation du compte de " charges à répartir sur plusieurs exercices ") ;

- Le Conseil National de la Comptabilité les a retenus dans le coût d'entrée des logiciels développés de manière interne par l'entreprise (voir ci-après).

Annie : Pour les immobilisations, les droits de mutation, honoraires, commissions et frais d'actes ne font pas partie du coût d'entrée. Ces frais accessoires peuvent cependant être répartis sur plusieurs exercices grâce au compte de régularisation 4812. Sur le plan comptable, ces charges sont d'abord enregistrées dans les comptes par nature avant d'être transférées au bilan et " amorties " sur une " certaine " période. Il n'y a pas de délai au niveau comptable, mais sur le plan fiscal celle-ci ne peut pas excéder cinq années.

¹ Il ne doit s'agir que des seules charges financières réellement décaissées et relatives à la période de fabrication ; en outre, pour les produits stockés, cette incorporation au coût de production n'est possible que si le cycle de production dépasse douze mois.

Yves : Je suppose qu'au niveau des " subventions " vous entendez notamment les subventions d'investissement, qui font l'objet d'une inscription séparée au passif du bilan sans compensation avec la valeur de l'actif immobilisé concerné¹.

Annie : Exact ! Il faut relever que cette subvention sera à reprendre au résultat en contrepartie de la charge d'amortissement enregistrée pour l'actif concerné.

Eric : Il reste à expliquer deux spécificités :

- d'une part, pour les titres acquis (titres immobilisés ou valeurs mobilières de placement), la valeur d'entrée correspond au seul " prix " d'acquisition car le P.C.G. pose par principe que les frais accessoires n'ont pas de valeur vénale ! Cette règle peut être contestée sur le fond (elle est d'ailleurs contraire à la IV^e directive européenne et aux pratiques comptables de nos principaux partenaires étrangers), mais elle offre le grand avantage de l'harmonisation avec la solution retenue au niveau fiscal !

- d'autre part, les charges financières liées à l'acquisition d'un bien (immobilisé ou stocké) sont toujours exclus du coût d'entrée.

Annie : En ce qui concerne le coût de production des éléments stockés, il convient de faire appel à des informations tirées de la comptabilité analytique d'exploitation, comme le schéma analysé précédemment l'a montré².

Eric : Vous avez raison. Et il existe un autre cas où cette liaison est obligatoire : c'est celui de l'évaluation des logiciels développés de manière interne, qu'ils soient à usage commercial pour plusieurs utilisateurs ou à usage interne pour les propres besoins de l'entreprise. Le Conseil National de la Comptabilité a, dans un avis de 1987³, précisé qu'il faut considérer que le coût lié à la création du logiciel constitue une immobilisation si des conditions strictes sont réunies (à défaut, le coût est maintenu dans les charges). Ces dispositions figurent maintenant dans le PCG (§ 331-3).

Les deux conditions à remplir pour l'inscription du coût du logiciel sont les suivantes :

1. le projet doit avoir « de sérieuses chances de réussite technique et de rentabilité commerciale » ;
2. l'entité doit « manifester sa volonté de produire le logiciel et de s'en servir durablement pour les besoins de la clientèle et identifier les ressources humaines et techniques qui seront mises en œuvre ».

L'analyse des coûts de production en huit étapes vise d'une part à confirmer la bonne organisation technique, administrative et comptable du projet, et, d'autre part, à permettre de calculer le coût de production du logiciel qui " doit " être immobilisé si les conditions sont réunies.

En effet, le coût de production à immobiliser correspond concomitamment :

¹ Voir thème n°18 *infra*

² Voir thème n°5 *supra*

³ Avis des 9 janvier et 29 avril 1987 (document n°66)

LA COMPTABILITE PLURIELLE

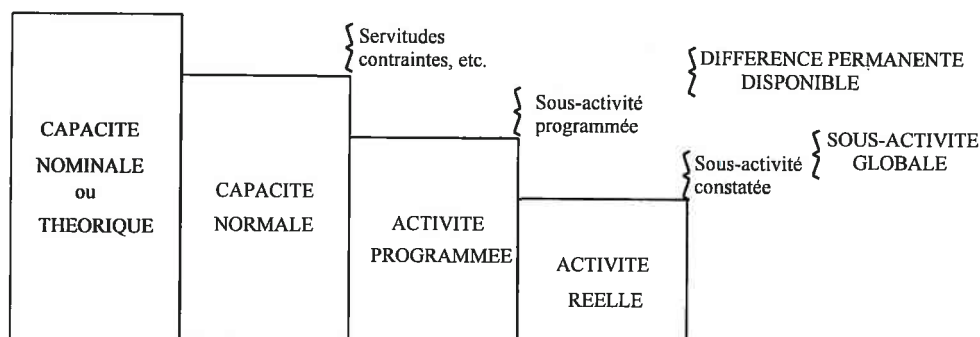
- à l'analyse suivante de ces charges :

| Etapes techniques de création et développement d'un logiciel | | | Sort des charges directes et indirectes ¹ de production |
|--|---|---|--|
| Phase conceptuelle | 1 | Etude préalable | maintien en charges ² |
| | 2 | Analyse fonctionnelle (ou conception générale de l'application) | maintien en charges ² |
| | 3 | Analyse organique (ou conception détaillée de l'application) | coût à immobiliser ³ |
| Phase de production | 4 | Programmation (ou codification) | coût à immobiliser ⁴ |
| | 5 | Tests et jeux d'essais | coût à immobiliser ⁴ |
| Phase de mise à la disposition de l'utilisateur et de suivi | 6 | Documentation (pour une utilisation interne ou externe) | coût à immobiliser ³ |
| | 7 | Formation (de l'utilisateur) | maintien en charges ² |
| | 8 | Maintenance (suivi du logiciel) | maintien en charges ² |

Annie : Une autre particularité doit être signalée en matière d'incorporation, sous condition, des charges financières au coût de production. En effet, il faut bien noter que d'une part seules les charges effectivement décaissées peuvent être incluses dans le coût de production, et d'autre part l'analyse des soldes de gestion peut être affectée d'une production immobilisée ou d'une production stockée présentée au niveau de l'exploitation alors que la charge se présente – par nature – au niveau du résultat financier. Afin d'éviter ce déséquilibre, il " suffit " d'enregistrer une écriture pour ordre charges d'exploitation (658)/transfert de charges financières (796), mais encore faut-il y penser...

Yves : Et que faut-il entendre par la notion de sous-activité, dont l'incidence ne peut être incluse dans le coût de production ?

Eric : Dans une note du Conseil National de la Comptabilité⁵, il a été présenté le schéma suivant :



Et, par analyse de la comptabilité analytique d'exploitation, le coût de la sous-activité constatée sera exclu du coût de production (afin d'être maintenu dans le résultat de la période).

¹ Pour leur montant " raisonnablement rattachable ".

² Dans les comptes par nature.

³ Sur justification, dans des cas particuliers, les coûts visés peuvent être maintenus en charges.

⁴ Compte 205 : "Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires" pour les logiciels achevés (et compte 232 : "immobilisations incorporelles en cours" pour les logiciels non terminés)

⁵ Note d'information n°35 du CNC (février 1985)

Et, par analyse de la comptabilité analytique d'exploitation, le coût de la sous-activité constatée sera exclu du coût de production (afin d'être maintenu dans le résultat de la période).

Annie : Ci-après, et afin de compléter ce panorama, j'ai repris *in extenso* des extraits des définitions posées par l'IASC sur les notions de coût d'acquisition et de production, applicables aux immobilisations corporelles et aux stocks.

Yves : Le Conseil National de la Comptabilité a bien eu raison de qualifier la comptabilité d' "art", de " science " et de " technique " ¹... Pour un non-initié, la compréhension des règles que vous venez d'expliquer est délicate. Mais comme le dictionnaire Larousse définit l'art comme le " moyen par lequel on réussit ", on peut penser que la comptabilité de P.C.G. est le moyen par lequel le chef d'entreprise "prudent et avisé" (terminologie utilisée dans le P.C.G. 1982 mais non reprise dans le P.C.G. 1999 !) doit réussir à appréhender l'image économique de ses choix et stratégies !

¹ Dans le document d'étude n°77 (juin 1989, p.27) de la Commission des études générales de CNC, il est affirmé qu' "art, science ou technique, la comptabilité a pour ambition de constituer un système cohérent d'information et de communication au service de l'entreprise aussi bien sur le plan interne que sur le plan externe".

QUELQUES DEFINITIONS DE L'IASC

☞ *Norme 16 sur les immobilisations corporelles*

§ 15

« Le coût d'une immobilisation corporelle est constitué de son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, et de tous les frais directs engagés pour mettre l'immobilisation en état de marche en vue de l'utilisation prévue ; toutes les remises et rabais commerciaux sont déduits pour le calcul du prix d'achat. Exemples de frais directement attribuables :

- a. le coût de préparation du site ;
- b. les frais de livraison et de manutention initiaux ;
- c. les frais d'installation ;
- d. les commissions et honoraires d'architectes et d'ingénieurs ; et
- e. le coût estimé de démantèlement et transport de l'actif, et de rénovation du site dans la mesure où ce dernier est comptabilisé en tant que provision selon IAS 37 (...) ».

§ 16

« Lorsque le règlement de l'acquisition d'une immobilisation est différé au-delà des conditions habituelles de crédit, son coût est le montant correspondant à un paiement comptant (...) ».

§ 17

« Les frais administratifs et autres frais généraux ne sont pas un élément du coût des immobilisations corporelles, à moins qu'ils puissent être spécifiquement rattachés à l'acquisition ou à la mise en état d'utilisation du bien. De même, les frais de démarrage et les frais analogues de pré-exploitation n'entrent pas dans le coût d'un actif, s'ils sont nécessaires pour mettre l'actif en état de fonctionnement. Les pertes opérationnelles initiales encourues avant que l'actif parvienne à la performance prévue sont comptabilisées en charges ».

§ 22

« Les dépenses ultérieures relatives à une immobilisation corporelle déjà comptabilisée doivent être ajoutées à la valeur comptable de l'actif lorsqu'il est probable que des avantages économiques futurs, au-delà du niveau de performance défini à l'origine de l'actif existant, iront à l'entreprise. Toutes les autres dépenses ultérieures doivent être comptabilisées en charges de l'exercice au cours duquel elles sont encourues ».

☞ *Norme 2 sur les stocks*

§ 8

« Les coûts d'acquisition des stocks comprennent le prix d'achat, les droits de douane et autres taxes (autres que les taxes ultérieurement récupérables par l'entreprise auprès des administrations fiscales), ainsi que les frais de transport, de manutention et autres coûts directement imputables à l'acquisition des produits finis, des matières premières et des services. Les rabais commerciaux, remises et autres éléments similaires sont déduits pour déterminer le coût d'acquisition (...) ».

§ 10

« Les coûts de transformation des stocks comprennent les coûts directement liés aux unités produites, telle que la main d'œuvre directe. Ils comprennent également l'affectation systématique des frais généraux de production fixes et variables qui sont encourus pour transformer les matières premières en produits finis (...) ».

§ 11

« L'affectation des frais généraux fixes de production aux coûts de transformation est fondée sur la capacité normale des installations de production (...). Le montant des frais généraux fixes imputé à chaque unité produite n'est pas augmenté par suite d'une baisse de production ou d'un outil de production inutilisé (...) ».

§ 14

« Exemples de coûts exclus du coût des stocks et comptabilisés en charges de l'exercice au titre duquel ils sont encourus :

- a. montants anormaux de déchets de fabrication, de main d'œuvre ou d'autres coûts de production ;
- b. coûts de stockage, à moins que ces coûts ne soient nécessaires au processus de production préalablement à une nouvelle étape de la production ;
- c. frais généraux administratifs qui ne contribuent pas à mettre les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent ;
- d. frais de commercialisation ».

Thème n° 7

Du rattachement des produits

Eric : Le « rattachement des produits » à l'exercice clos constitue une problématique particulière entre l'objectif de l'image fidèle, et les principes d'indépendance des exercices et de prudence. Rappelons au préalable que :

- selon l'article 9 du Code de Commerce, " le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement " ;

- selon l'article 15 du Code de Commerce, " seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice peuvent être inscrits dans les comptes annuels " ;

- pour le Professeur Claude PEROCHON¹ : " On constate cependant une lacune importante pour une détermination correcte du résultat de l'exercice : aucune précision n'est donnée par la Plan sur la date d'enregistrement en comptabilité des charges et des produits. On peut regretter qu'une question aussi essentielle n'ait pas été évoquée par les auteurs du Plan, alors que la jurisprudence du Conseil d'Etat d'une part, l'article 84 de la loi de finances du 31 décembre 1978 (codifié sous le n° d'article 38-2 *bis* dans le Code Général des Impôts) d'autre part, constituent, en l'absence de doctrine comptable, les seules références disponibles pour traiter les opérations d'achat et de vente " ² ;

- sur la base des dispositions de l'article 9 du Code de Commerce, le Plan Comptable Général (P.C.G.) donne des commentaires et des solutions pour le suivi comptable des contrats à long terme, et a fait l'objet en décembre 1999 de la première modification du « P.C.G. 1999 » (issu du règlement CRC 99-03, homologué par arrêté ministériel du 22 juin 1999). Nous devons donc revenir en détail sur les modifications introduites par le règlement CRC 99-08 du 20 décembre 1999, homologué par arrêté ministériel du 31 décembre 1999.

Annie : Dans un avis sur " la prise en compte des produits " ³, l'Ordre des Experts Comptables précise que pour que des produits puissent être pris en compte, " il convient qu'ils soient sûrs (...). Diverses conceptions de la sécurité peuvent être envisagées.

Une première conception est considérer comme nécessairement une sécurité absolue. La sécurité absolue pour une entreprise d'avoir acquis un résultat positif ne peut exister que lorsque l'encaisse dépasse le passif augmenté des frais qu'entraînerait une

¹ Guide d'application du Plan Comptable Général 1982 ", par Claude PEROCHON, éditions Foucher, p. 33.

² Il faut noter que dans un arrêt du Conseil d'Etat (n° 116.079) en date du 6 juillet 1994, il a été fixé que (sauf usage particulier à chaque acteur d'activité), les commissions de courtage sont à rattacher dès la conclusion de l'affaire réalisée grâce à l'intervention du courtier.

³ Avis n° 25 de l'Ordre des Experts-comptables (3.07.1991)

liquidation ; une comptabilité axée sur cette conception ne serait pas conforme au principe de continuité, ni à celui d'indépendance des exercices, et ne présenterait guère d'intérêt. Force est donc de s'en tenir à une seconde conception, celle d'une sécurité " raisonnable ", d'un " degré suffisant de certitude ".

C'est du fait de cette conception, par exemple, que les ventes sont très généralement enregistrées dès la facturation et sans attendre l'encaissement, alors pourtant que ce n'est qu'à ce dernier stade que se termine le circuit " monnaie – bien ou service – monnaie ". Il n'en va autrement que lorsque le " degré suffisant de certitude " n'est véritablement atteint que lors de l'encaissement (cas de certaines ventes " contre remboursement ", par exemple) ".

Yves : Pourriez-vous synthétiser le " moment " où un produit doit être enregistré en comptabilité ?

Eric : En principe, il faut appliquer les règles suivantes :

- s'il s'agit d'un bien vendu, à la date de livraison ;
- s'il s'agit d'une prestation de service, à la date d'achèvement de la prestation sauf s'il s'agit de contrats couvrant des prestations discontinues mais à exécutions successives (contrats d'entretien, de publicité...) ou de prestations continues (locations, prêts...), auquel cas le produit est considéré comme acquis au fur et à mesure de l'exécution de la prestation ;
- pour les travaux d'entretien donnant lieu à réception complète ou partielle, à la date de cette réception (même si elle est seulement provisoire ou faite avec des réserves) ou à celle de la mise à disposition du maître d'ouvrage si elle est antérieure à la réception.

Yves : Que faut-il entendre par " prestations discontinues à exécutions successives " ?

Eric : Cette notion figure à l'article 38-2 *bis* du C.G.I. Elle a été notamment commentée par M. Jérôme Turot dans une chronique fiscale¹, sur la base de l'arrêt n° 58.246 du Conseil d'Etat en date du 19 juin 1989 :

" L'activité de la société était celle d'un bureau d'études pour le secteur du bâtiment menant des missions de conception en vertu de contrats d'ingénierie immobilière. Aux termes de chacune des phases normalisées prévues par la législation relative à la maîtrise d'ouvrage publique, la société percevait un élément de sa rémunération. La société estimait qu'il s'agissait d'une prestation unique, et ne constatait en conséquence de produit qu'à l'achèvement de toutes les étapes de sa mission de conception. Le ministre soutenait que cette mission se décomposait en prestations distinctes, correspondant aux différentes phases des travaux de conception, dont les produits devaient être pris en compte successivement à l'achèvement de chaque étape ; le commissaire du gouvernement avait soutenu la même analyse. Le Conseil d'Etat n'a fait sienne ni l'analyse de la société ni celle de l'administration, et a jugé qu'il s'agissait d'une prestation discontinue à échéances successives, ce qui en pratique produit la même conséquence que la thèse selon laquelle il s'agissait de prestations distinctes. L'arrêt donne comme critère de la notion de prestation discontinue le fait que les prestations sont " subdivisées en phases successives donnant lieu à des facturations et à des règlements distincts ". L'autre intérêt de cet arrêt est de montrer que la notion de

¹ Chronique publiée dans la " Revue de Jurisprudence Fiscale " de mai 1991, pp. 319 à 325

prestations discontinues ne vise pas que la succession de prestations identiques. Ainsi cette catégorie de prestations ne se limite-t-elle pas aux contrats de type répétitif du type : contrats d'entretien, abonnements... ".

Quant à la notion de " prestations continues ", l'article 38-2 *bis* du C.G.I. vise en priorité les intérêts et les loyers (qui sont à rattacher au fur et à mesure de l'exécution de la prestation).

Dans les deux cas (prestation discontinues à échéances successives et prestations continues), le produit sera étalé sur la durée du contrat, tandis que dans le cas de la prestation discontinue, ce n'est qu'à l'achèvement de la prestation qu'il sera constaté (et en cours de réalisation du contrat, les charges mises en oeuvre pour ladite prestation seront stockées à hauteur du coût de production).

Annie : Vous venez de prononcer des mots " magiques " en matière de rattachement des produits : achèvement/avancement. Il convient donc d'analyser le suivi comptable des contrats à cheval sur plusieurs exercices (au moins deux), c'est-à-dire des opérations partiellement exécutées à la clôture d'un exercice.

Eric : Le suivi des contrats à long terme doit s'opérer contrat par contrat (sans opérer de compensation), avec deux méthodes possibles :

- soit l'enregistrement à *l'avancement des travaux*, où le chiffre d'affaires et le résultat sont mis en évidence au fur et à mesure de l'accomplissement des travaux ; pour certains auteurs, ce mode d'enregistrement comptable serait limité au secteur du bâtiment et travaux publics ; c'est cependant cette méthode qui est préconisée par le P.C.G. 1999 en tant que méthode préférentielle (règlement CRC 99-08) et par l'International Accounting standards Committee dans les normes 11 (« contrats de construction ») et 18 (« produits des activités ordinaires ») ;

- soit l'enregistrement à *l'achèvement des travaux*, où le chiffre d'affaires et le résultat ne sont pas mis en évidence qu'à la fin du contrat ; le coût des travaux effectués est enregistré au fur et à mesure dans le compte de stocks ; les avances reçues de clients sont imputées aux comptes de bilan concernées.

Pour la mise en oeuvre de ces méthodes, on distingue entre les contrats déficitaires et les contrats bénéficiaires.

Le résultat d'un contrat s'analyse par la différence entre les produits directement rattachables au contrat (prix de base et révisions de prix contractuelles ou acceptées) et le coût de revient du contrat (coût de production, coût de distribution et frais d'administration générale) :

- pour les contrats déficitaires :

quelle que soit la méthode de comptabilisation (avancement ou achèvement), le résultat de l'exercice au cours duquel le contrat est devenu déficitaire doit comprendre l'intégralité de la perte du contrat (jusqu'à son terme) ;

- pour les contrats bénéficiaires :

. la méthode à l'achèvement ou la méthode à l'avancement s'applique selon les dispositions générales ;

. bien que l'article 15 du Code de Commerce prévoit cependant la possibilité de comptabilisation d'un " produit net partiel " ("peut être inscrit après inventaire, le bénéfice réalisé sur une opération partiellement exécutée et acceptée par le cocontractant lorsque sa réalisation est certaine et qu'il est possible, au moyen de documents comptables prévisionnels, d'évaluer avec une sécurité suffisante le bénéfice global de l'opération".), cette adaptation de la méthode à l'achèvement a été supprimée par la mise à jour du PCG en décembre 1999.

Annie : Y a-t-il des conditions pour appliquer la méthode (préférentielle) à l'avancement ?

Eric : Oui : le P.C.G. (dans sa version de décembre 1999) précise que l'entité doit être en mesure d'estimer de façon fiable le résultat à terminaison. Cette capacité de mesure repose sur trois critères :

- la possibilité d'identifier clairement le montant total des produits du contrat,
- la possibilité d'identifier clairement le montant total des coûts imputables au contrat,
- l'existence d'outils de gestion, de comptabilité analytique et de contrôle interne permettant de valider le pourcentage d'avancement et de réviser, au fur et à mesure de l'avancement, les estimations de charges, de produits et de résultat.

Annie : Comment se calcule le pourcentage d'avancement (qui sert au calcul du rattachement du résultat de chaque exercice concerné par le contrat) ?

Eric : Le P.C.G. (version 1999) précise que ce pourcentage est déterminé en utilisant qui mesurent « de façon fiable », selon leur nature, les travaux ou services exécutés.

Peuvent être retenus :

- le rapport entre les coûts des travaux et services exécutés à la date de clôture et le total prévisionnel des coûts d'exécution du contrat,
- les mesures physiques ou études permettant d'évaluer le volume des travaux ou services exécutés.

Annie : Et que faut-il faire si l'entité n'est pas capable de calculer le résultat à terminaison de manière fiable ?

Eric : Selon le P.C.G., il faut limiter le produit rattaché au montant des charges engagées (c'est-à-dire qu'il n'y a pas de comptabilisation du résultat bénéficiaire).

Yves : Prenons un exemple d'un contrat se réalisant sur trois ans dans les conditions suivantes (chiffres indiqués en milliers d'euros) :

| Désignation | Année 1 | Année 2 | Année 3 | Total |
|--------------------|---------|---------|---------|-------|
| Chiffre d'affaires | 150 | 150 | 150 | 450 |
| Coût de revient | 120 | 140 | 160 | 420 |
| Bénéfice | 30 | - 10 | + 10 | 30 |

Comment se présentera le compte de résultat selon les différentes méthodes comptables ?

Du rattachement des produits

Eric : Il manque une donnée à votre problème : celle du montant du "coût de production " servant de référence au calcul du stock de travaux en cours. En effet, le coût de revient comprend en outre le coût de production, le frais d'administration générale, le coût de distribution, etc.

On va donc poser que le coût de production est le suivant :

| | |
|-------------|------------|
| - Année 1 : | 100 |
| - Année 2 : | 120 |
| - Année 3 : | <u>140</u> |
| - Total : | <u>360</u> |

L'analyse s'opère alors comme suit (en considérant un avancement par tiers égal) :

| Désignation | Année 1 | Année 2 | Année 3 | Total |
|--|------------|------------|------------|----------------------|
| Méthode à l'achèvement | | | | |
| - Produits | | | | |
| · chiffre d'affaires | | | 450 | 450 |
| · production stockée | 100 | 120 | | 220 |
| · produit déstockée | | | < 220 > | < 220 > |
| · total | <u>100</u> | <u>120</u> | <u>230</u> | <u>< 450 ></u> |
| - Charges (par nature) | 120 | 140 | 160 | 420 |
| - Résultat | < 20 > | < 20 > | 70 | 30 |
| Méthode à l'avancement | | | | |
| - Produits (chiffre d'affaires) | 150 | 150 | 150 | 450 |
| - Charges (par nature) | 120 | 140 | 160 | 420 |
| - Résultat | 30 | 10 | < 10 > | 30 |
| Méthode à l'achèvement mais détermination du résultat à terminaison non fiable (par hypothèse pour les inventaires des années 1 et 2) | | | | |
| - Produits(chiffre d'affaires) | 120 | 140 | 190 | 450 |
| - Charges(par nature) | 120 | 140 | 160 | 420 |
| - Résultat | 0 | 0 | 30 | 30 |

Plusieurs remarques sont à formuler :

- D'abord, le taux d'avancement pour le rattachement des produits a sans doute été calculé de manière technique ; or le taux d'engagement des charges peut être différent ; aussi , il est tout à fait possible de se trouver dans le cas d'une application de la méthode à l'avancement mais avec une constatation d'un stock pour une partie des charges engagées.

- Ensuite, les charges ont été enregistrées par nature. Dans le cadre de l'analyse à l'achèvement, il faudrait étudier une éventuelle imputation sur les exercices ultérieurs, par exemple pour les charges de distribution, en utilisant le mécanisme des charges constatées d'avance.

- Enfin, la méthode à l'avancement fait ressortir un résultat " aberrant " dans le sens où le bénéfice global est mis en évidence en totalité à la fin de l'année 1, et qu'un bénéfice complémentaire de 10 est constaté au titre de l'année 2 et annulé par une perte de même montant à l'année 3. Il est donc nécessaire de corriger le résultat obtenu avec l'application pure de cette méthode. Et il semble ainsi que ce soit à ce niveau qu'il convient de replacer la condition n°9 de prise en compte des produits à l'avancement qui avait été fixée par le Conseil National de la Comptabilité dans son avis relatif au plan comptable professionnel des industries du bâtiment et des travaux publics¹ :

" La quote-part de résultat calculée par différence entre la créance partielle et la fraction du coût de revient correspondant aux travaux exécutés ne peut excéder, lorsqu'elle est bénéficiaire, celle qui résulterait de l'application des dispositions de l'article 15 nouveau du Code de Commerce pour les opérations partiellement exécutées, dont la durée est supérieure à un an ".

En appliquant cette règle à cet exemple, on obtient une limitation du bénéfice pour les années 1 et 2 déterminé d'après l'avancement :

- Pour l'année 1, il faut limiter le bénéfice à 10 (montant du résultat à terminaison par référence au taux technique sus-visé : $30 \times 33.33 \% = 10$).
- Pour l'année 2, aucune limitation n'est nécessaire (résultat à terminaison égal au résultat à l'avancement, soit 10).

En ce qui concerne la comptabilisation de cette limitation, deux solutions sont possibles :

- soit enregistrer une provision pour risques (solution retenue par le guide comptable professionnel des entreprises du bâtiment et des travaux publics),
- soit enregistrer la limitation par un compte de régularisation au passif : bénéfice partiel constaté d'avance (solution préconisé par certains auteurs)².

Annie : Pour conclure cette présentation, il me semble important de synthétiser l'annexe à l'avis 25 de l'Ordre des Experts Comptables que nous avons cité précédemment, et qui comporte quelques applications particulières au rattachement des produits, à savoir :

◆ Pour les ventes de biens :

1. Ventes sous condition

- Ventes sous condition suspensive : " le produit de la vente est le plus souvent différé et constaté à la date de réalisation de la condition suspensive ".
- Ventes sous condition résolutoire : " seul le résultat de cession est neutralisé. Une provision pour risques est constatée s'il apparaît une décote de la valeur actuelle du bien cédé par rapport à sa valeur comptable à la date de cession ".

¹ Avis pris par le CNC réuni en Collège le 12 mars 1984 et en Bureau le 30 mai 1984 (dix conditions techniques ont été fixées pour le suivi comptable de la méthode à l'avancement).

² Voir notamment en ce sens M. André Prost in « *Revue de Droit Comptable* », n°88-2, juin 1988, pp.7 à 27 : "du résultat sur les opérations en cours d'exécution à la clôture d'un exercice".

- Ventes avec clause de réserve de propriété : enregistrement du produit (avec mention distincte dans le bilan).
 - Installation et inspection : " les produits ne doivent normalement pas être constatés avant que le client n'accepte la livraison et que l'installation et l'inspection soient terminées ".
 - Sous réserve d'acceptation : " les produits ne doivent pas être constatés avant que l'acheteur ait formellement accepté l'expédition ou que le délai pour refuser la vente soit prescrit ".
 - Ventes avec droit de retour : enregistrement du produit selon la nature de l'accord (exemple : pour les ventes au détail courantes : constatation des produits et constitution de provision suffisante, calculée à partir des statistiques des années passées).
 - Ventes en consignation : " les produits ne doivent pas être constatées avant que la marchandise ne soit vendue à une tierce partie ".
 - Ventes contre remboursement : " le produit ne doit pas être constaté avant son encaissement par le vendeur ".
2. *Ventes à crédit payables d'avance* : " le produit ne doit pas être constaté avant la livraison du bien ".
3. *Commandes et livraisons spéciales* : " si l'avancement n'est pas mesurable avec une sécurité suffisante, le produit ne devra être constaté qu'à l'achèvement ".
4. *Ventes avec l'engagement de rachat* : " lorsque cette opération constitue en fait une modalité de financement, les sommes encaissées ne sont pas des produits au sens de la norme et ne doivent pas être comptabilisés comme tels, sauf si la loi en dispose autrement ".
5. *Ventes à des intermédiaires* : " les produits peuvent en général être constatés si les risques importants inhérents à la propriété ont été transférés ".
6. *Ventes par abonnement* : " les produits reçus ou facturés doivent être différés dans le temps et reconnus soit sur une base linéaire par rapport au temps, soit, si la valeur des articles expédiés varie d'une période à l'autre, au prorata de la valeur de articles expédiés par rapport à la valeur totale des articles couverts par la souscription de l'abonnement ".
7. *Ventes à tempérament* : " les produits correspondant au prix de vente net d'intérêt sont constatés à la date de la vente. L'intérêt est constaté comme un produit, proportionnellement au solde restant dû au vendeur ".
8. *Rabais, remises et ristournes accordés par l'entreprise* : "doivent être déduites pour le calcul des produits".

◆ Pour les prestations de services :

1. *Honoraires d'installation* : à comptabiliser lorsque l'équipement est installé et accepté par le client, " à moins que l'avancement ne puisse être mesuré avec une sécurité suffisante ".

2. *Honoraires de service après-vente compris dans le prix du bien* : il faut rattacher le produit à la période visée.

3. *Commissions d'agence pour publicité et assurance* : " les produits ne sont constatés qu'une fois le service rendu ".

4. *Commissions pour services financiers* : " les commissions exigibles pour l'arrangement ou l'attribution de prêts ou d'autres facilités sont constatées lorsqu'une obligation a été contractée. Les honoraires d'engagement, de facilités ou de prêt relatifs à des obligations ou des services étalés dans le temps sont répartis normalement sur la durée du prêt ou des facilités, en tenant compte du solde de l'obligation, de la nature de la prestation de services et de l'étalement des coûts en cause ".

5. *Droits d'entrée* : à comptabiliser lorsque l'événement a eu lieu.

6. *Droits de scolarité* : à répartir sur la période de scolarité.

7. *Droits d'adhésion et cotisations* : à rattacher à l'encaissement ou à répartir en fonction de l'échéancier et de la nature des divers services fournis.

8. *Redevances de franchisage* : " la part des redevances de franchisage qui a trait aux biens corporels (...) est constatée au moment où les biens sont livrés ; la part qui s'applique aux services futurs (...) est différée et reconnue comme un produit au fur et à mesure de la prestation des services ; si les redevances futures sont insuffisantes pour couvrir le coût des services futurs et pour assurer une marge raisonnable, la constatation du produit de la redevance initiale est reportée en tout ou partie ".

Eric : Tout ceci est, certes, complexe mais globalement plus précis que la définition de base posée par le cadre de présentation et de préparation des états financiers de l'I.A.S.C. (§ 70 a) : " *les produits sont les accroissements d'avantages économiques au cours de l'exercice, sous forme d'entrées ou d'accroissements d'actifs, ou de diminutions de passifs qui ont pour résultat l'augmentation des capitaux propres autres que les augmentations provenant des participants aux capitaux propres* ".